

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Audience de fixation de la peine — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 20 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 00*)
9 M. L'HUISSIER : [09:00:20] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:00:39] Bonjour à tous.
13 Madame le Président (*sic*), veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:01:02] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda* ; référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:19] Merci, Madame le
19 greffière d'audience.
20 Les personnes présentes, l'Accusation pour commencer.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:01:26] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Pour l'Accusation, aujourd'hui, M^{me} Julieta Solano, Marion Rabanit, M. Rens van der
23 Werf et M^{me} Selam Yirgou, et moi-même, Nicole Samson.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:39] Merci, Madame
25 Samson.
26 La Défense, s'il vous plaît. Maître Bourgon.
27 M^e BOURGON : [09:01:45] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent dans la salle d'audience aujourd'hui,

1 M^{me} Océane Mlanao, M^{me} Clémence Volle-Marvaldi, M^{me} Amanda Martinez,
2 M^{me} Daria Mascetti, M^e Mélissa Beaulieu-Lussier, M^{me} Margaux Portier,
3 M^e Christopher Gosnell et moi-même, Stéphane Bourgon.
4 Merci, Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:02:15] Merci, Maître Bourgon.
6 Représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
7 M^{me} PELLET : [09:02:21] Merci, Monsieur le Président.
8 Les anciens enfants soldats sont représentés par Alejandro Kiss, Anna Bonini et moi-
9 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
10 M. SUPRUN : [09:02:34] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame,
11 Monsieur les juges.
12 Les victimes... Les victimes des attaques sont représentées par Anne Grabowski,
13 juriste associée, Cherine Luzaisu, conseil sur le terrain, et moi-même, Dmytro
14 Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:02:58] Merci, Maître Pellet ;
16 merci, Maître Suprun.
17 Aujourd'hui, nous allons avoir deux séances. La première sera... Toutes les séances,
18 en fait, seront consacrées à... aux observations concernant la fixation de la peine.
19 La première séance sera consacrée à... aux remarques de l'Accusation et, ensuite, des
20 observations des deux équipes de représentants légaux des victimes.
21 Ensuite, après la pause, nous entendrons les observations de la Défense, et la... le
22 dernier mot, la dernière déclaration sera faite par M. Ntaganda.
23 En ce qui concerne le temps qui est accordé aux différentes parties, une heure pour
24 les différentes parties et une demi-heure pour les représentants légaux des victimes.
25 Madame Samson, vous avez la parole.
26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:03:55] Merci, Monsieur le Président ; merci,
27 Messieurs... Madame, Messieurs les juges.
28 L'Accusation recommande que Bosco Ntaganda soit condamné à 30 ans de prison

1 pour les 18 chefs d'inculpation pour lesquels il a été condamné.

2 Il a été reconnu coupable d'avoir dirigé des attaques intentionnellement contre des
3 civils en utilisation (*sic*) des tactiques militaires qu'il avait lui-même mises au point.

4 Les attaques ont forcé les civils à s'enfuir où ils pouvaient, soit dans la brousse, soit
5 dans les villages avoisinants, car ils craignaient cette attaque... l'attaque suivante.

6 Ces hommes, femmes et enfants, qui n'étaient armés, étaient extrêmement
7 vulnérables. Ils n'avaient pas de protection, pas d'abri, pas de nourriture ; ils
8 étaient... ils étaient exposés et ciblés.

9 Il a été condamné de viol et d'esclavage sexuel de ces civils, y compris de petites
10 filles de l'âge de 11 ans. Il a été reconnu coupable de tentative de meurtre,
11 d'incendie... d'incendier leurs logis et d'avoir détruit ou pillé leurs biens et d'avoir
12 dirigé des attaques de manière intentionnelle contre des installations médicales. Il a
13 été condamné de persécution sur le fondement de l'appartenance ethnique. Il a
14 également été condamné pour avoir enlevé et enrôlé dans sa milice des enfants de
15 moins de 15 ans dans son groupe armé de façon à les utiliser pour se battre ou
16 comme gardes... comme gardes du corps. Il a été reconnu coupable d'avoir violé et
17 réduit à l'esclavage sexuel des filles de moins de 9 ans dans son armée. Ces enfants
18 ont été exploités, violés et ont été forcés de participer aux atrocités.

19 La sentence... La peine qui est recommandée est proportionnelle à l'extrême gravité
20 de ces 18 chefs d'inculpation.

21 Cela montre à quel point les nombreuses victimes étaient sans défense et à quel
22 point les multiples... les très nombreux crimes qui ont été commis étaient
23 extrêmement cruels. Cela tient compte du fait que les... les personnes, leurs familles,
24 les communautés et les générations, les unes après les autres, ont souffert de tout
25 cela et que les victimes se comptent par milliers.

26 La peine qui est demandée correspond également au niveau... au degré de
27 culpabilité de Bosco Ntaganda en tant que auteur direct, personnel des crimes de
28 meurtre et de persécution et comme coauteur indirect puisqu'il comptait... il a voulu

1 cibler des civils, et en particulier les Lendu.

2 La peine qui est... qui est demandée prend... tient compte d'un... d'un certain nombre
3 de circonstances aggravantes et l'absence de circonstances atténuantes. Cela... La
4 peine demandée tient compte du fait que Bosco Ntaganda a abusé de son pouvoir et
5 n'a absolument pas protégé les communautés d'Ituri, en particulier les
6 communautés lendu et ngiti, et également le fait qu'il a... n'a pas protégé les enfants
7 qui ont été recrutés, utilisés, violés et réduits en esclavage sexuel alors qu'ils faisaient
8 partie de son groupe armé. La peine demandée reflète le fait qu'il a violé... qu'il a... il
9 n'a pas respecté les règles du centre de détention et qu'il n'a pas respecté les
10 ordonnances de la Cour de façon à réussir à entraver le travail de l'Accusation en
11 l'affaire.

12 La Chambre tiendra compte du fait que Bosco Ntaganda savait exactement ce qu'il
13 faisait. C'est un commandant expérimenté et bien formé ; il a été formé par des
14 experts militaires ougandais et rwandais. Il a dit lui-même qu'il était un formateur
15 aguerri, il connaissait les règles de la guerre. Il savait qu'il était interdit d'attaquer
16 des civils. Il comprenait l'importance de la discipline, mais il n'a jamais souhaité
17 discipliner qui que ce soit pour des crimes commis contre les Lendu parce que ces
18 crimes faisaient partie de son plan.

19 Bosco... Le comportement de Bosco Ntaganda est un... a servi de modèle à ses
20 troupes : c'est un modèle criminel. Comme vous avez jugé au paragraphe 1180 de la
21 décision sur la culpabilité, vous avez dit : « La présence, les actions et les directives
22 données par M. Ntaganda montrent qu'il comptait que ses troupes se comportent de
23 cette manière sur le terrain. » Fin de citation.

24 Il n'a montré aucun remord. Il n'a pas, une seule fois, reconnu les... qu'il y avait des
25 victimes de ses crimes, il ne s'est jamais... il n'a jamais présenté... il ne leur a jamais
26 présenté d'excuses et il n'a jamais tenté de compenser leur peine d'une manière ou
27 d'une autre.

28 Bosco Ntaganda n'a pas non plus coopéré avec la Cour.

1 En ce qui concerne sa conduite après les attaques, une fois qu'il a été reconnu
2 coupable, M. Ntaganda s'est conduit en menace contre les institutions qui avaient
3 pour but d'assurer la paix dans la région.

4 Je vais maintenant passer en revue, plus en détail, chacun des points que je viens
5 d'aborder.

6 Tout d'abord, je vais commencer par la gravité des crimes et, ensuite, je parlerai de la
7 culpabilité de Bosco Ntaganda et, ensuite, je parlerai des circonstances aggravantes
8 et de l'absence de circonstances atténuantes.

9 En ce qui concerne la gravité, la gravité de ces crimes est une considération
10 particulièrement importante pour déterminer la peine appropriée. Afin d'évaluer la
11 gravité des crimes, la Chambre devra évaluer des facteurs tels que la nature de la
12 conduite criminelle sous-jacente, les moyens utilisés pour exécuter ces crimes et,
13 ensuite, les dommages causés aux victimes et à leurs familles.

14 Les crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été condamné ont eu lieu à une échelle
15 extrêmement importante. Ils comprennent la persécution des habitants de 13 villages
16 sur le fondement de leur appartenance ethnique et les attaques directes
17 intentionnelles contre des civils dans cinq de ces villages et, ensuite, le déplacement
18 forcé des... des habitants, la destruction de propriétés civiles dans huit villages, le
19 pillage de propriétés civiles dans six villages et le fait de diriger des attaques de
20 manière intentionnelle contre un centre de santé. Les crimes pour lesquels vous
21 l'avez reconnu coupable comprennent le meurtre ou la tentative de meurtre contre
22 au moins 72 civils, le viol de plus de 19 hommes, femmes et petites filles, l'esclavage
23 sexuel de civils et de petites filles de moins de 15 ans dans son groupe armé. Les
24 crimes pour lesquels il a été condamné comprennent le recrutement et l'utilisation
25 d'un certain nombre d'enfants de l'âge de 15 ans pour son armée.

26 Les victimes de Bosco Ntaganda étaient sans défense. À Mongbwalu, il a lui-même
27 tué un prêtre lendu âgé. Il lui a tiré dessus après l'avoir interrogé. Le témoin de
28 l'Accusation P-0824 a décrit comment le meurtre de Bosco Ntaganda... par Bosco

1 Ntaganda de l'abbé Boniface Bwanalunga a terrorisé la population et a aggravé le
2 conflit ethnique. Ce prêtre lendu, qui a été visé par Bosco Ntaganda, l'a été en raison
3 de son appartenance ethnique. Il s'agissait de quelqu'un qui était très aimé dans sa
4 communauté dans laquelle il avait vécu pendant plus de 40 ans. Les nonnes qui ont
5 été enlevées par l'UPC avec l'abbé Bwanalunga sont, encore aujourd'hui,
6 traumatisées.

7 P-0824 a expliqué que le meurtre du prêtre a créé un sentiment de peur et de... de
8 crainte au sein du clergé... au sein même du clergé en fonction des appartenances
9 ethniques.

10 Au sein de la communauté lendu, beaucoup ont vu le meurtre du prêtre comme une
11 preuve que l'UPC comptait tuer tous les intellectuels lendu, et cela a engendré un
12 cercle de crimes motivés par les appartenances ethniques pendant le conflit. Le P-
13 0824 a expliqué que, dans ce contexte, le... le retour de la violence dans le territoire
14 de Djugu depuis 2007, encore actuellement, des Lendu, quand ils parlent de cela,
15 parlent du meurtre de l'abbé Bwanalunga en 2002.

16 Les troupes de l'UPC ont tué d'autres civils vulnérables. Par exemple, des femmes
17 lendu... une femme lendu enceinte, deux enfants... deux jeunes enfants de 3 et 6 ans
18 et neuf patients qui étaient blessés et... à l'hôpital de Bambu.

19 Les moyens utilisés pour exécuter les crimes étaient particulièrement cruels. Au
20 cours de la seconde opération dans la collectivité de Walendu-Djatsi, les villages
21 lendu étaient attaqués de... sur plusieurs fronts. Les populations ont dû fuir et ils
22 étaient poursuivis au cours d'opérations de ratissage. Les crimes qui ont été commis
23 par Bosco Ntaganda et ses troupes au cours des deux attaques pour lesquelles il a été
24 reconnu coupable étaient extrêmement étendus d'un point de vue géographique et le
25 nombre important de crimes et de types de crimes sont exceptionnels. Les membres
26 de la population ciblée par Bosco Ntaganda et ses soldats étaient... ont souvent été
27 victimes de plusieurs crimes au cours d'une seule et même attaque. Ils n'ont pas été
28 simplement déplacés ou violés ou eu leur... vu leur maison ou leur logis détruit ou

1 ont vu leur famille tuée, la plupart ont souffert de plusieurs crimes de manière
2 simultanée. Un seul exemple, le témoin P-0018 a été déplacé de Bambu, violé, réduite
3 en esclavage sexuel. Elle a été témoin du meurtre d'un membre de sa famille. Elle a
4 elle-même reçu des balles, elle a été laissée pour morte et elle est, à présent, blessée
5 de manière grave et marquée à vie. La peine que la Chambre devra... imposera devra
6 refléter à quel point cette conduite criminelle a plusieurs aspects.

7 Comme la Chambre l'a dit dans sa décision sur la culpabilité, à Kobu, les soldats de
8 l'UPC ont commis des massacres contre plus de 50 personnes, des Lendu, des
9 femmes non armées, des enfants et des... des hommes et des enfants qui étaient non
10 armés également qu'on avait fait venir pour... sous prétexte de paix et de
11 réconciliation. Avant le massacre, certains ont été détenus et ont été soumis à des
12 abus physiques et verbaux. On les a appelés des « bêtes » et des « animaux ». Cela
13 est au paragraphe 622 de votre décision (*phon.*). Un groupe d'hommes a été violé
14 avec des bâtons en bois et sont... sont morts après dans des souffrances terribles –
15 au paragraphe 623 de votre décision. La nuit, la plupart des autres prisonniers ont
16 été exécutés avec des bâtons, avec des couteaux et des machettes. Le matin, les
17 membres de la famille et les voisins sont sortis de leur cachette et ont découvert les
18 corps mutilés de femmes, d'enfants... et d'enfants, y compris des bébés dans un
19 champ de bananes. Certaines des victimes étaient nues, certains avaient été ligotés,
20 avaient été... certains avaient été battus à mort ; certains avaient la gorge... avaient
21 été égorgés et certains avaient été décapités, comme vous l'avez dit dans votre
22 décision.

23 Vous avez parlé, dans votre décision sur la culpabilité, de la méthode... des
24 méthodes particulièrement violentes qui ont été utilisées pour les viols commis
25 pendant la première et la deuxième opération. Comme vous l'avez dit fort justement
26 au paragraphe 806 que je cite, « par ces actes, l'UPC/FPLC comptait en même temps
27 soumettre les victimes à ces conséquences qui iraient au-delà de la violence sexuelle
28 elle-même » — fin de citation.

1 La Chambre a également dit, au paragraphe 805, que la violence... que les crimes de
2 violence sexuelle étaient — et je cite — « un outil utilisé par les soldats et
3 commandants de l'UPC/FPLC de façon à atteindre leurs objectifs de détruire la
4 communauté lendu dans les localités qui étaient assaillies. » Fin de citation.

5 Les moyens utilisés pour enrôler les enfants au sein de l'armée étaient également
6 brutaux. Les enfants de moins de 15 ans, certains avaient... n'avaient que 9 ans, ont
7 été retirés, arrachés à la protection de leur famille et emmenés dans des camps de
8 formation militaire, soumis à une discipline quotidienne difficile et à des punitions.
9 On les menaçait de les tuer s'ils tentaient de s'enfuir.

10 Les filles qui étaient enrôlées dans l'UPC/FPLC étaient tout particulièrement
11 vulnérables. La Chambre, dans sa décision, a dit que les membres féminins de
12 l'UPC/FPLC étaient régulièrement violés et soumises à de la violence sexuelle. Dans
13 votre décision, vous avez dit que les soldats avaient le droit de prendre les filles — et
14 je cite — « quand bon... quand cela... comme bon cela leur semblait » — fin de
15 citation.

16 Les crimes de Bosco Ntaganda ont causé des dommages importants et irréversibles
17 aux populations, leurs biens et à leur mode de vie. Les victimes ont souffert de
18 dommages physiques et de dommages psychologiques extrêmement importants
19 dans leur façon de se voir eux-mêmes. Leurs rapports avec leurs partenaires et leurs
20 familles, ainsi que leurs communautés ont changé. Ils ont également perdu un
21 moyen extrêmement important de survivre, lorsque les troupes de l'UPC ont détruit
22 leur logis et pillé leurs biens. Bosco Ntaganda et leurs troupes a laissé la population
23 sans soutien social ordinaire de base par la destruction de biens civils protégés tel
24 que, par exemple, un centre de santé. Les dommages causés par M. Ntaganda... par
25 les crimes commis par M. Ntaganda continuent encore aujourd'hui.

26 P-0824 a expliqué l'étendue des dommages au village, à Kobu et aux alentours. Et je
27 cite en français : « *(intervention en français)* Les villages avaient été complètement
28 détruits au cours des attaques de l'UPC qui avaient eu lieu au début de l'année.

1 Beaucoup de gens ne sont pas rentrés de peur des attaques. Les Lendu de cette zone
2 sont des agriculteurs, mais ils n'avaient plus de moyens de subsistance, car ils étaient
3 terrorisés de retourner au champ et d'être attaqués. La population avait perdu ses
4 maisons, mais aussi ses animaux, les chèvres, les cochons, les poules. Ils avaient
5 perdu tous leurs biens dépouillés par les miliciens hema. Il existait une grande
6 pauvreté, cette pauvreté perdue. » (*Interprétation*) Fin de citation. Pour les
7 personnes... ces personnes qui possédaient déjà très peu, la... la perte de leurs... de
8 ces biens a été une catastrophe. Vous avez dit dans votre décision, au
9 paragraphe 1144 — je cite : « Il n'y avait pas de limite à ce qui pouvait être pillé. Les
10 membres de l'UPC/FPLC prenaient tout ce qu'ils voulaient. Ces biens représentaient
11 l'essentiel des possessions de ces victimes qui jouaient un rôle extrêmement
12 important dans vie la quotidienne et/ou leurs... leurs affaires financières. » Fin de
13 citation.

14 Le témoin P-0790 qui a été blessé par les soldats de l'UPC qui ont pillé son village et
15 tué deux de ses enfants, ce témoin a témoigné en 2016 et il a dit — je cite : « Non, je
16 n'ai pas été en mesure de reconstruire ma vie au niveau où elle était avant. Ma vie
17 est, aujourd'hui, complètement différente. Je n'ai, pour l'instant, reçu aucune aide. Je
18 survis grâce à mes propres ressources financières pour obtenir des médicaments. En
19 ce qui concerne l'aide psychologique, il y a des gens qui m'entourent, qui me
20 donnent... qui essaient de m'encourager mais ni le gouvernement ni une quelconque
21 autre organisation ou association ne m'a apporté ni assistance ou aide d'une quelque
22 sorte. » Fin de citation.

23 En plus des blessures physiques et la souffrance psychologique, les femmes et les
24 petites filles qui ont été violées sont... ressentent une honte extrême, sont vues
25 comme des biens endommagés qui ne se sont pas... qu'on ne peut pas marier, qui
26 ne... et qui ne retrouveront pas à se marier, et qui sont repoussées par leur mari. Une
27 mère a décrit l'impact sur sa fille de 13 ans du viol qu'elle a subi aux mains des
28 soldats UPC/FPLC. Je cite : « Sa vie a changé. Elle est devenue... elle a honte. Elle ne

1 pouvait plus jouer avec ses enfants (*sic*) et ses résultats à l'école se sont dégradés
2 suite à ce qu'elle a vécu. Parfois, elle allait à l'école et, ensuite... alors qu'elle, elle
3 sortait de la classe pendant que les enfants continuaient... les autres enfants
4 continuaient d'écouter le cours. En fait, elle était complètement isolée de ce qui se
5 passait à l'école elle-même. » Fin de citation.

6 Cette petite fille a également témoigné au sujet de l'impact de... du viol. Elle a dit à la
7 Cour... Elle a parlé à la Cour de l'impact du crime — et je cite : « Cela a créé
8 énormément de peur en moi. Je ne peux plus aller... Je ne pouvais plus aller à l'école,
9 j'avais peur. Mon esprit n'était pas en paix. Tout le monde savait ou je pensais que
10 tout le monde savait que j'avais été violée, bien que je ne l'aie pas dit à tout le
11 monde. J'étais traumatisée au fond de mon cœur pendant très longtemps. J'ai porté
12 cette douleur dans mon corps et dans mon cœur. » Fin de citation.

13 En tant que dirigeant de communauté, le témoin P-0790 a expliqué à la Chambre —
14 je cite : « Lorsque, par exemple, une femme a été violée, elle ne peut plus vivre en
15 paix, d'où, chez nous, elle sera abandonnée par son mari parce que la femme a vécu
16 cette expérience difficile. » Fin de citation.

17 Lorsqu'elle... on lui a demandé si elle pensait que son mariage allait être brisé par...
18 si elle révélait qu'elle avait été violée par l'UPC, P-0018 a simplement répondu — je
19 cite : « Vous savez que c'est une honte. » Fin de citation.

20 Le témoin expert de l'Accusation Maeve Lewis a témoigné au sujet de l'impact de...
21 sur les victimes des violences sexuelles. Elle a dit — je cite : « Peut-être que pour les
22 femmes qui ont été violées ou... ou attaquées sexuellement, l'expérience la plus
23 importante, c'est la honte. C'est vraiment au cœur même de la violence sexuelle, que
24 cela ait lieu en Europe de l'Ouest... en Europe occidentale, en Afrique ou dans
25 n'importe quel autre endroit du monde. C'est une honte qui envahit tous les aspects
26 de la vie de la femme. Et cela s'ajoute, bien entendu, encore plus, à... c'est encore pire
27 quand elles vivent dans des sociétés où le viol est vu souvent comme étant de la
28 faute de la femme elle-même, plutôt que par... plutôt qu'être la faute de celui qui l'a

1 attaquée elle-même. » Fin de citation.

2 De nombreux enfants soldats femmes... filles soldats et qui ont été au sein de
3 l'UPC/FLPC ont eu des problèmes de santé à la suite des viols répétés et ont un
4 traumatisme émotionnel important pour la fin de leur vie. Beaucoup ont été... sont
5 enceintes, et alors qu'elles ne savaient pas qui était le père de l'enfant. Le témoin P-
6 0883 a dit à la Chambre — je cite : « Après le service militaire, je suis retournée... je
7 suis rentrée du camp, et je suis rentrée avec un enfant. Et aujourd'hui, l'enfant me
8 demande « mais qui est mon père ? » Aujourd'hui encore, je souffre dans mon corps
9 de cette violence-là. C'est une souffrance atroce. Les choses... Toutes ces choses sont
10 extrêmement douloureuses et en parler est extrêmement douloureux. » Fin de
11 citation.

12 La stigmatisation due au fait d'avoir été un enfant soldat a eu un impact important
13 sur les victimes. 0883 a expliqué comment elle a été rejetée par sa famille et... ainsi
14 que son enfant qui... qu'elle a eu suite au viol aux mains de l'UPC. Elle dit... Elle a dit
15 — je cite — « qu'il est détesté par les autres membres de la famille et qu'il... que nous
16 en souffrons ensemble » — fin de citation. Elle a dit à la Chambre que quand son
17 mari a su ce qui s'était passé au sein de l'UPC, il l'a abandonnée. Je cite : « Je savais
18 utiliser des armes, je pouvais le tuer. Mon mari avait peur et m'a abandonnée. » Fin
19 de citation.

20 Témoin P-01000 a décrit la situation des anciens enfants soldats au centre de transit
21 de Bunia en 2004. Elle a dit qu'elle avait vu des enfants qui ne respectaient plus
22 personne ni... ni même leurs parents et qui souffraient de maladie mentale suite à
23 leur expérience et qui étaient également accros à la drogue.

24 0824... P-0824 qui a également pu observer des enfants soldats au sein du centre de
25 transit, qui... des enfants qui venaient également de l'UPC/FPLC, a dit — et je vais
26 citer en français : (*intervention en français*) « A perdu le sens de la sacralité de la vie
27 humaine. »

28 (*Interprétation*) L'instruction des enfants soldats a été interrompue par leur

1 conscription et leur enrôlement.

2 P-0883, qui a été enlevé quand elle avait 12 ans, a expliqué à la Cour les
3 conséquences du fait de ne pas avoir pu continuer à aller à l'école. Et je vais citer son
4 témoignage : « Mon avenir est compromis. Hier, on m'a posé des questions
5 concernant mes études. J'ai pleuré, parce que je me suis rendu compte que si j'avais
6 été en mesure de continuer à aller à l'école, peut-être que ma vie aurait été différente.
7 Même pour avoir un travail de garde du corps, il faut avoir un diplôme. »

8 Je me reprends, excusez-moi. « ... même pour faire du gardiennage, il faut avoir un
9 diplôme. Lorsque quelqu'un me demande de lire quelque chose, il faut que
10 quelqu'un m'aide et ce sera comme ça pour le restant de ma vie. » Fin de citation.

11 Le témoin P-1000 a expliqué que la guerre a eu un impact particulier et durable sur
12 les femmes et les filles. Les attaques des milices sur les villages ont forcé les familles
13 à se déplacer vers des villes et les hommes ne pouvaient plus travailler dans les
14 champs de peur d'être tués.

15 Les femmes sont donc devenues les seuls soutiens financiers, alors qu'elles
16 continuaient à assumer des responsabilités familiales. La pauvreté endémique
17 causée par des années de conflit a obligé les familles à envoyer seuls les garçons à
18 l'école, alors que les filles ont été envoyées pour faire du commerce ou ils les ont
19 mariées très jeune. Cette situation, d'après le témoin P-1000, a rendu les filles
20 particulièrement vulnérables aux violences, y compris les violences familiales.

21 J'aborde, maintenant, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la
22 question de la culpabilité de Ntaganda.

23 La peine que vous allez obliger... que vous allez imposer doit correspondre au degré
24 de culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes pour lesquels il a été condamné.
25 Bosco Ntaganda était le cerveau derrière les opérations consistant à attaquer un
26 certain nombre de villages en Ituri. D'ailleurs, votre Chambre l'a constaté aux
27 paragraphes 833 et 852 du jugement. Il avait — et je cite « un rôle unique et central ».
28 Fin de citation. Et était — et je cite — « déterminé » — fin de citation — à ériger

1 l'UPC/FPLC en groupe armé efficace.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, vous avez également déclaré au
3 paragraphe 834 de votre jugement que Bosco Ntaganda — et je cite « avait conçu
4 une tactique militaire qui a permis le succès de la première et de la deuxième
5 opération. » Fin de citation.

6 Au paragraphe 853, ce rôle clé est défini davantage — et je cite : « La campagne
7 militaire de l'UPC/FPLC était largement tributaire de l'implication personnelle de
8 M. Ntaganda et de son engagement en tant qu'une des figures de proue au sein de ce
9 groupe militaires. » Fin de citation.

10 Le rôle direct qu'a joué Bosco Ntaganda pour ce qui est d'ordonner et d'encourager
11 et le fait d'avoir également participé à la commission des crimes, comme cela est
12 décrit par la Chambre au paragraphe 855 de son jugement — que je cite
13 intégralement : « M. Ntaganda a donné des ordres directs de tuer des civils et de
14 piller. Son rôle actif, en tant que commandant opérationnel, le fait qu'il ait identifié
15 des cibles et qu'il ait félicité et soutenu des troupes sur le terrain, et sa proximité par
16 rapport aux commandants et aux soldats déployés, tout cela s'est traduit pas la
17 commission des crimes. De plus, sa propre conduite violente à l'égard des civils a
18 montré aux troupes de M. Ntaganda comment les ordres devaient être exécutés. Les
19 subordonnés de... les subalternes de M. Ntaganda, qui ont appris... qui ont suivi une
20 formation militaire et la discipline militaire, avaient été formés pour obéir aux
21 ordres, et par conséquent, ils ont participé à la commission des crimes pendant la
22 première et la deuxième opération, tel que cela a été ordonné. » Fin de citation. La
23 peine que votre Chambre imposera doit correspondre au rôle primordial qu'a joué
24 Bosco Ntaganda dans la commission des crimes.

25 S'agissant de son degré d'intention, la Chambre a conclu au paragraphe 809 de son
26 jugement que Bosco Ntaganda — et je cite : « Avait l'intention de détruire et de
27 désintégrer la communauté Lendu. » Fin de citation. Aux paragraphes 1187 et 1188,
28 votre Chambre a conclu — et je cite : « Bosco Ntaganda a intentionnellement envoyé

1 ses troupes pour attaquer et tuer des civils lendu pour s'engager dans une violence
2 sexuelle à l'encontre de la population et à piller et détruire leurs biens. Par ces actes,
3 M. Ntaganda avait également l'intention de chasser les civils des localités assaillies. »
4 Fin de citation.

5 S'agissant de ces circonstances individuelles, Bosco Ntaganda était un supérieur
6 militaire chevronné qui avait été formé, qui était aguerri et qui connaissait les règles
7 d'engagement en conflit armé et connaissait également le traitement des populations
8 civiles. Il comprenait la différence entre le bien et le mal. Il a dit qu'il pensait que les
9 génocidaires au Rwanda, en raison des crimes qu'ils étaient en train de commettre
10 contre son propre groupe ethnique... pourtant, il a fait exactement la même chose,
11 c'est-à-dire persécuter des civils, en particulier les Lendu, en raison de leur
12 appartenance ethnique. Il a attaqué... il les a attaqués et les a déplacés de force, il les
13 a tués, il les a violés, réduits en esclavage, détruit et pillé leurs biens et leurs
14 installations médicales. Il a enrôlé et recruté des enfants au sein de l'armée et s'en est
15 servi comme combattants.

16 La Chambre a rejeté catégoriquement sa déposition lorsqu'il a dit qu'il a tenté
17 d'obtenir la paix pendant la période des charges, en concluant que — et je cite : « son
18 témoignage va à l'encontre des autres éléments de preuve qui figurent au dossier de
19 l'affaire et qui démontrent qu'au moins une partie de la population civile en Ituri, en
20 particulier les Lendu, était en fait la cible d'actes violents par l'UPC et le FPLC en
21 2002 et 2003. » Fin de citation.

22 Je vais traiter maintenant de la question des circonstances aggravantes que la
23 Chambre devrait prendre en considération. Nous considérons que les abus de
24 pouvoir et de confiance de Bosco Ntaganda devraient également être considérés
25 comme des facteurs aggravants dans la fixation de la peine, comme cela a été
26 démontré dans l'affaire *Charles Taylor* — et je cite : « L'abus de confiance ou
27 d'autorité, ou de pouvoir lorsque l'accusé est en position de... ou s'accompagne de
28 l'obligation de protéger ou de défendre les victimes. C'est le cas des officiels du

1 gouvernement, des chefs de police ou d'un commandant, et cela peut constituer un
2 facteur aggravant. » Fin de citation

3 En raison de son rôle en tant que chef d'état-major adjoint de l'UPC/FPLC, la
4 Chambre a considéré en son paragraphe 322 que Bosco Ntaganda avait un poste de
5 pouvoir, qu'il avait une influence considérable sur les troupes de l'UPC et du FPLC.
6 Il suscitait la peur parmi ses éléments ainsi que dans la population. Bosco Ntaganda
7 lui-même a admis qu'il était très respecté au sein de l'armée et dans la communauté
8 civile et que quiconque violait la loi avait peur de lui.

9 Il a abusé de son pouvoir et de sa confiance et il n'a pas... il a manqué à son
10 obligation de protéger la population. Premièrement, il a abusé de « son » position de
11 pouvoir en violant des personnes qui faisaient partie de ses gardes du corps, parce
12 que c'était leur supérieur.

13 Deuxièmement, il a abusé de son pouvoir en s'accaparant les biens pillés par ses
14 soldats, notamment lors de la première opération.

15 Troisièmement, il a abusé son de son pouvoir en donnant des ordres directs de cibler
16 et de tuer des civils et en fermant les yeux sur le comportement criminel de... des
17 autres, en agissant de la même façon. La Chambre a conclu — et je cite : « qu'avec ses
18 propres actions, il a démontré à ses troupes comment les ordres devaient être
19 exécutés s'agissant du traitement des civils lendu. » Fin de citation.

20 Après l'opération de Mongbwalu, M. Ntaganda a félicité tous ceux qui étaient
21 présents pour la réussite de cette opération. Au lieu de... d'empêcher la commission
22 des crimes, M. Ntaganda s'est engagé personnellement devant ses soldats dans un
23 comportement violent à l'égard des ennemis.

24 Quatrièmement, Bosco Ntaganda a manqué à son obligation de protéger la
25 population et les femmes et les filles qui se trouvaient dans son armée. Au lieu de les
26 protéger ou de les défendre. Et la Chambre a conclu, aux paragraphes 103 et 1188,
27 qu'il a... qu'il les a pris pour cible et que ses soldats, qui étaient sous son
28 commandement, les ont assujettis à des actes violents en 2002 et 2003.

1 Bien que la Chambre ait refusé de débattre davantage des modes de responsabilité
2 autres que ceux qui sont visés par l'article 25-3-a, la Chambre a néanmoins conclu
3 que M. Ntaganda avait le contrôle effectif de ses troupes et que le fait qu'il n'ait pas
4 empêché la commission des crimes ni puni les auteurs de ces crimes, démontrait son
5 incapacité à protéger les civils, et cela devrait être considéré comme un facteur
6 aggravant dans la fixation de la peine. Il n'a pas protégé les civils après la première
7 et la deuxième attaque, également. Il n'a pas pris de mesure non plus pour assurer le
8 retour en sûreté des civils au village. Au paragraphe 159 de votre jugement, vous
9 avez déclaré — et je cite : « Toute personne serait tuée si elle ne retournait pas. » Fin
10 de citation.

11 Il n'a pas protégé ses propres subalternes. D'ailleurs, la Chambre l'a indiqué au
12 paragraphe 792 du... de son jugement, s'agissant de ses propres soldats — et je cite :
13 « Les chefs militaires n'ont pas créé les conditions nécessaires pour assurer un
14 environnement sûr. » Fin de citation. La Chambre a conclu que le viol et la violence
15 sexuelle au sein de l'UPC/FPLC n'était pas puni et qu'aucune mesure efficace n'avait
16 été prise par M. Ntaganda ou par Floribert Kisembo pour limiter ou empêcher cette
17 pratique au sein de leur groupe de gardes du corps respectifs. Ces conclusions,
18 s'agissant de... des abus de pouvoir de la part de Bosco Ntaganda devraient être
19 considérés comme des facteurs aggravants dans la fixation de la peine.

20 La Chambre devrait également prendre en considération, en tant que circonstance
21 aggravante, le fait que Bosco Ntaganda a violé de façon flagrante les règles du centre
22 de détention ainsi que les ordonnances de la Cour. La Chambre a insisté à plusieurs
23 reprises sur la gravité de son comportement et a conclu, somme toute, que cela a eu
24 un impact considérable sur la procédure dans le cadre du procès Ntaganda, et que
25 cela a suscité des débats prolongés et la dépense de ressources très importantes
26 également.

27 Monsieur le Président, Bosco Ntaganda a eu un comportement grave et cela a laissé
28 une marque indélébile sur cette affaire, et cela ne doit pas être ignoré.

1 En août 2015, la Chambre a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire
2 qu'il avait abusé de son droit à communiquer en parlant à des interlocuteurs non-
3 inscrits, sans obtenir l'accord préalable du Greffe. Il a utilisé un langage codé pour
4 dissimuler des tentatives de divulguer des informations confidentielles ou pour
5 suborner des témoins, qu'il a révélé l'identité de témoins de l'Accusation dans des
6 circonstances où la Chambre a conclu qu'il s'agissait de sources de préoccupations
7 graves ; qu'il avait intention de... de se livrer à des manœuvres consistant en la
8 subornation des témoins ; qu'il a donné des instructions à des témoins ou a donné
9 des instructions à ses interlocuteurs pour qu'ils puissent préparer les témoins, ce qui
10 constituait une façon de synchroniser les récits des témoins.

11 Bosco Ntaganda a admis qu'il a parlé aux interlocuteurs qui n'étaient pas inscrits, y
12 compris à des coauteurs non-inculpés et des témoins de la Défense potentiels. Il a
13 admis qu'il a donné au Greffe des faux noms pour certains de ses interlocuteurs qu'il
14 a déclarés. Il a également admis qu'il a utilisé un langage codé. Il a admis qu'il a
15 parlé à des témoins de la Défense potentiels concernant les faits de l'espèce. À titre
16 d'exemple, la Chambre a entendu comment Bosco Ntaganda a dit à un de ses
17 témoins de dire qu'elle avait été recrutée au sein de l'UPC à l'âge de 18 ans, et lui a
18 donné comme instruction de témoigner pour discréditer un témoin de l'Accusation.
19 Il a également admis avoir révélé l'identité de deux témoins protégés de l'Accusation
20 à une tierce partie non-autorisée.

21 La Chambre devrait prendre en considération les violations de M. Ntaganda
22 s'agissant des règles du centre de détention et considérer qu'il s'agit de facteurs
23 aggravants dans la fixation de la peine.

24 Monsieur le Président, il n'existe pas de circonstances atténuantes en l'affaire. À ce
25 jour, même après avoir fait un certain nombre de déclarations, non-assermentées, et
26 après avoir témoigné pendant 30 jours d'audience, Bosco Ntaganda n'a jamais
27 présenté des excuses aux victimes et n'a jamais admis la souffrance qu'il a causée.
28 Bien au contraire, il a pris la peine de nier qu'il y avait conflit ethnique en Ituri en

1 2002 et en 2003, il a nié que ses troupes et lui ont jamais commis des crimes en Ituri,
2 il a prétendu qu'il ne... n'était pas au courant des opérations militaires de
3 l'UPC/FPLC ou qu'il n'avait pas le pouvoir nécessaire pour donner des ordres, et ce,
4 en dépit du fait qu'il était chef d'état-major adjoint des opérations. La Chambre a
5 conclu que Bosco Ntaganda n'était pas crédible sur toutes ces questions.

6 Pour ce qui est d'une assistance aux victimes, qui pourrait être considérée comme
7 une circonstance atténuante, Bosco Ntaganda doit avoir agi immédiatement après la
8 commission des crimes pour alléger la souffrance des victimes. Or, rien ne démontre
9 qu'il l'a fait.

10 Bosco Ntaganda n'a pas coopéré non plus de manière appréciable avec les
11 enquêteurs ou dans le cadre de la poursuite pour les chefs retenus contre lui.

12 Il n'a pas coopéré non plus avec la Cour. Il ne s'est pas rendu à la Cour, il l'a fait en
13 2013, soit cinq ans après la délivrance d'un mandat d'arrêt à la CPI à son encontre. Il
14 a refusé de rencontrer l'Accusation pour fournir des informations pertinentes sur les
15 faits pertinents pour les charges à son encontre, deux fois — une fois en 2013 et au
16 début de 2015.

17 Il a... bien qu'il ait le droit de garder le silence en tant que suspect, il ne peut pas, en
18 même temps, se prévaloir de cela et dire que c'est un acte de coopération actif avec la
19 Cour. Ce n'est pas le cas.

20 Bosco Ntaganda a choisi de témoigner dans le cadre de sa propre défense au procès.
21 Mais le fait de témoigner n'est pas une circonstance atténuante. Cela s'inscrit dans
22 une défense normale. Il a témoigné pendant 30 jours d'audience et, au final, nous
23 avons dénombré 36 occasions où la Chambre a conclu que son témoignage n'était
24 pas fiable ou il n'était pas crédible sur certains points clés et pertinents pour les
25 charges à son encontre, notamment les crimes et le rôle qu'il a joué dans la
26 commission de ceux-ci. Il a catégoriquement nié son implication dans les crimes
27 pour lesquels il a été condamné. Il a déclaré devant cette Chambre que les témoins
28 de l'Accusation qui ont témoigné contre lui étaient des menteurs. On ne peut pas

1 dire qu'il s'agit là d'une forme de coopération.

2 Et, comme je l'ai déjà indiqué dans le contexte d'un comportement qui devrait être

3 considéré comme circonstance aggravante pour la fixation de la peine, le fait que

4 Bosco Ntaganda n'ait pas coopéré avec la Cour, cela est démontré dans les violations

5 des règles du centre de détention ainsi que des ordonnances de la Chambre.

6 Pour ce qui est d'efforts possibles pour obtenir la paix en Ituri, Bosco Ntaganda

7 continue à représenter une menace pour la population civile en Ituri, et ce, bien

8 après avoir commis les crimes pour lesquels il a été condamné. Les documents de la

9 MONUC, admis au dossier de cette affaire et qui remontent à la fin de 2003 et 2004,

10 démontrent que les troupes UPC/FPLC, qui étaient sous les ordres de Bosco

11 Ntaganda ont attaqué des Casques bleus des Nations Unies, ont tenté de prendre en

12 otage le personnel de la MONUC et empêché l'aide humanitaire d'être distribuée à

13 la population civile. La MONUC considère que Bosco Ntaganda était — et je cite :

14 « une source de menaces, un criminel et un tueur notoire » qui savait les objectifs de

15 la MONUC qui étaient de rétablir la paix dans la région et qu'il a tenté... La MONUC

16 a tenté, à plusieurs reprises, de l'arrêter à cette époque-là.

17 Le 7 novembre 2003, l'UPC, et Bosco Ntaganda était le chef d'état-major à l'époque, a

18 retiré formellement toute coopération avec la MONUC ainsi que toute participation

19 aux institutions établies par la Commission de pacification de l'Ituri. Le

20 24 janvier 2004, le Représentant spécial des Nations Unies, M. William Swing, a écrit

21 au Président Kabila pour lui faire part de préoccupations vives de la sécurité de la

22 population de l'Ituri et pour la mise en œuvre efficace d'opérations de pacification

23 menées par la MONUC, et ce, en raison des actions des troupes sous les ordres de

24 Bosco Ntaganda. M. Swing a demandé l'arrestation immédiate de Bosco Ntaganda.

25 Pour conclure, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous vous

26 demandons d'imposer une peine générale de 30 ans d'emprisonnement. Nombre de

27 crimes commis par Bosco Ntaganda méritent chacun une peine de 30 ans de prison.

28 Lorsque vous aurez examiné toutes les circonstances pertinentes, vous constaterez

1 alors qu'une peine de 30 ans est justifiée dans les circonstances de l'espèce.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:09] Je vous remercie,

4 Madame Samson.

5 Je vais à présent donner la parole à la représentante légale des anciens enfants
6 soldats.

7 Maître Pellet, est-ce que vous êtes prête ? Oui, je vois que vous êtes déjà debout.

8 Vous avez la parole.

9 M^{me} PELLET : [09:52:37] Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, aujourd'hui, comme au cours
11 de l'ensemble de la procédure, les 283 anciens enfants soldats que je représente ne
12 s'inscrivent pas dans une idéologie revancharde. Ils ne souhaitent qu'une chose : que
13 la peine que vous allez infliger à M. Ntaganda reflète la gravité des crimes pour
14 lesquels il a été condamné le 8 juillet dernier, mais aussi les souffrances qu'ils ont
15 endurées et continuent d'endurer du fait de la commission de ces crimes.

16 Ils souhaitent également que la justesse de la peine que vous prononcerez décourage
17 non seulement M. Ntaganda de récidiver, mais dissuade quiconque de commettre
18 des crimes similaires à ceux à l'origine de leur victimisation à l'avenir afin de
19 préserver de ce fléau leurs enfants, mais aussi les générations futures.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:52] Maître Pellet, est-ce
21 que vous pourriez ralentir, s'il vous plaît ? Je vois qu'il y a déjà des problèmes de
22 transcription.

23 M^{me} PELLET : [09:54:07] Vous devez...

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M^{me} PELLET : [09:54:17] Vous devez, Monsieur le Président... Vous devez, Monsieur
26 le Président, Madame et Messieurs les juges, mettre un terme à l'impunité en la
27 matière en condamnant Bosco Ntaganda à une peine lourde, mais juste. Vous
28 donnerez ainsi plein effet au préambule du Statut de Rome qui précise que sa finalité

1 est — je cite : « de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves
2 qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et à concourir ainsi à la
3 prévention de nouveaux crimes. »

4 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il ne s'agit pas d'un problème
5 hypothétique : la réalité, aujourd'hui, est que ce fléau touche des milliers d'enfants à
6 travers le monde. En particulier, selon les Nations Unies, entre 2017 et 2018, pas
7 moins de 2 171 enfants âgés de moins de 15 ans ont été recrutés et utilisés activement
8 dans les hostilités en République démocratique du Congo, y compris en Ituri ; l'Ituri,
9 Monsieur le Président, où mes clients vivent dans la peur que leurs enfants soient
10 recrutés à leur tour dans les milices qui participent aujourd'hui à la recrudescence
11 des violences interethniques.

12 Je serai brève, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges. En effet, les
13 observations écrites détaillées au nom des anciens enfants soldats vous seront
14 soumises le 30 septembre, conformément à votre décision.

15 Dans le cadre de la détermination de la peine, il est primordial pour mes clients,
16 mais aussi pour l'ensemble des communautés affectées, que vous imposiez des
17 peines distinctes pour les crimes de recrutement d'enfants soldats — les chefs
18 d'accusation 14 et 15 —, leur utilisation active dans les hostilités — le chef
19 d'accusation 16 — et le viol et l'esclavage sexuel des enfants soldats — les chefs
20 d'accusation 6 et 9.

21 En ce qui concerne le recrutement des enfants, je vous demande au nom de mes
22 clients, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges de ne faire aucune
23 différence entre l'enrôlement et la conscription. En effet, dans le Statut, si les termes
24 de « conscription » et d'« enrôlement » ont été préférées au terme de « recrutement »
25 — terme employé dans les protocoles additionnels aux Convention de Genève et
26 dans la Convention relative aux droits de l'enfant —, ces deux termes sont, en fait,
27 deux formes de recrutement et envoient à l'incorporation dans un groupe armé d'un
28 garçon ou d'une fille de moins de 15 ans sous la contrainte — on parle de

1 conscription — ou sur une base volontaire — on parle alors d'enrôlement. Mais dans
2 les faits, Monsieur le Président, l'enrôlement d'un enfant de moins de 15 ans n'a rien
3 de volontaire. Qu'il soit orphelin en quête de survie ou à la recherche d'une famille
4 de substitution ou un enfant d'origine hema envoyé par ses parents dans les rangs
5 de la milice au nom de l'effort de guerre, aucun enfant de moins de 15 ans n'aurait
6 pu envisager, et encore moins accepter, le destin brutal auquel il serait soumis en
7 rejoignant les rangs de la milice. De plus, l'ampleur et l'intensité de la propagande
8 exercée sur la population hema ont souvent ôté tout choix véritable aux anciens
9 enfants soldats et à leurs familles.

10 L'imposition d'une peine similaire visant l'enrôlement et la conscription,
11 reconnaissant la victimisation de l'ensemble des groupes ethniques, est une étape
12 nécessaire pour tenter d'assurer une paix durable et la réconciliation au sein des
13 communautés affectées, et ce, je l'ai dit, plus encore alors que des violences
14 interethniques déchirent à nouveau la région depuis presque deux ans.

15 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, seule une peine lourde
16 permettra qu'enfin, 16 ans après la commission des crimes, on reconnaisse aux
17 anciens enfants soldats leur statut de victimes au lieu de les assimiler à des criminels,
18 alors que mes clients avaient entre 7 ans et demi et 15 ans lorsqu'ils ont été contraints
19 de participer à la guerre interethnique qui faisait rage en 2002-2003, et ce, à grand
20 renfort de traitements inhumains et dégradants.

21 Seule une peine lourde permettra à mes clients d'essayer de se reconstruire, même si
22 cette reconstruction est malheureusement utopique pour nombre d'entre eux du fait
23 de préjudice qu'ils ont subis il y a 16 ans, dans les rangs de l'UPC/FPLC.

24 J'en viens maintenant brièvement, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
25 juges, à la gravité des crimes de recrutement et d'utilisation active des enfants
26 soldats aux hostilités.

27 Cette gravité est particulièrement importante, puisque ces crimes visent des individus
28 spécialement vulnérables, des enfants de moins de 15 ans. De très jeunes enfants,

1 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, des enfants qui bénéficient
2 d'une protection particulière en vertu de divers traités internationaux. De très jeunes
3 enfants, qui ont été séparés par leur famille... de leur famille — pardon —, de très
4 jeunes enfants qui ont dû interrompre leur scolarité, de très jeunes enfants à qui
5 l'UPC/FPLC a volé leur enfance et brisé leur vie et celle de leur famille à jamais.

6 En effet, la commission de ces crimes engendre des préjudices graves et durables
7 non seulement en ce qui concerne les victimes directes, mais également leur famille
8 et plus généralement les communautés affectées.

9 La culpabilité de M. Bosco Ntaganda en la matière est, par ailleurs, renforcée par le
10 fait qu'il occupait un grade très élevé dans les FPLC, par l'importance de sa
11 contribution à la commission desdits crimes et par le fait qu'il ait agi en toute
12 connaissance de cause et de manière délibérée.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, plus encore les crimes dont
14 M. Bosco Ntaganda s'est rendu coupable envers les enfants soldats se caractérise par
15 leur cruauté particulière et leur brutalité extrême, et justifie de l'imposition d'une
16 peine extrêmement sévère en vertu des textes applicables : des conditions de vie
17 inhumaines dans les camps, une discipline extrêmement cruelle, les viols et
18 l'esclavage sexuel auxquels les filles enfants soldats étaient soumises sans relâche à
19 part lorsqu'elles étaient envoyées au combat.

20 Ces traitements inhumains n'auraient pu proliférer sans le mépris patent de
21 M. Ntaganda pour le bien être de ces enfants. Plus encore, leur vulnérabilité était
22 renforcée par ce climat de terreur qui régnait dans les camps et les drogues et l'alcool
23 qu'on les forçait à ingurgiter pour renforcer leur docilité.

24 M. Ntaganda était directement impliqué dans le recrutement de ces enfants ; il a été
25 à l'origine de la création des camps d'entraînement où des enfants, parfois âgés de
26 moins de 8 ans, ont dû subir un entraînement militaire, supervisé par lui, pour être
27 ensuite déployés en première ligne. Je l'ai dit, souvent sous l'influence de drogue et
28 d'alcool. M. Ntaganda avait des enfants de moins de 15 ans dans son escorte

1 militaire. Il a lui-même violé des membres de son escorte et n'a rien fait pour
2 empêcher les commandants et les recrues de l'UPC/FPLC d'en faire de même.
3 De plus, l'ampleur des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, y compris
4 leur portée temporelle et géographique, le nombre de victimes impliquées et la
5 nature répétée et continue des crimes doivent être pris en compte pour déterminer la
6 peine appropriée. Le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les rangs de
7 l'UPC/FPLC constitue un crime continu par nature, qui s'est produit tout au long des
8 quelque 17 mois couverts par les charges, et s'est prolongé par la suite. Le caractère
9 généralisé du recrutement des enfants de moins de 15 ans et le cadre temporel dans
10 lequel ils s'inscrivent entraînent nécessairement une multitude de victimes qui doit
11 être prise en compte en tant que circonstance aggravante dans ce cas d'espèce.
12 Concernant le nombre exact d'enfants de moins de 15 ans recrutés dans les rangs de
13 l'UPC/FPLC pendant la période couverte par les charges, Monsieur le Président,
14 Madame et Monsieur les juges, il est difficile de donner un chiffre exact. 283 victimes
15 ont eu le courage de participer à la procédure, mais ce chiffre n'est malheureusement
16 pas représentatif de l'ampleur du phénomène. En effet, des centaines d'autres sont
17 mortes sur les champs de bataille, des centaines d'autres ont choisi d'oublier et des
18 centaines d'autres, en particulier celles appartenant à la communauté hema et les
19 victimes de viols et d'esclavage sexuel, ne peuvent se résoudre à se faire connaître de
20 peur d'être stigmatisées et rejetées par leur famille et leur communauté
21 d'appartenance. Cependant, le Fonds au profit des victimes, dans le cadre des
22 procédures en réparation pendantes dans l'affaire *Lubanga*, dont le cadre temporel
23 est moindre que celui dans la présente affaire, a estimé qu'environ 3 000 victimes ont
24 été touchées par les crimes de recrutement et de participation active aux hostilités
25 des enfants de moins de 15 ans.
26 Les crimes de viol et d'esclavage sexuel perpétrés à l'encontre des enfants de moins
27 de 15 ans revêtent également une gravité extrême tant *in abstracto* qu'au regard des
28 faits spécifiques de la présente affaire en raison du préjudice causé aux victimes, aux

1 membres de leur famille et à leur communauté, et des degrés de participation et
2 d'intention de M. Ntaganda.

3 Le viol et l'esclavage sexuel sont des crimes odieux de domination et de violence
4 intime dont la gravité extrême a toujours été reconnue par les cours et tribunaux
5 internationaux, plus encore lorsqu'ils sont dirigés contre des enfants. En tant que
6 tels, ils justifient de l'imposition d'une peine significative.

7 Les victimes de viol et d'esclavage sexuel, j'ai eu l'occasion de le dire à de
8 nombreuses reprises, et vous l'avez entendu de la bouche des survivantes qui ont
9 témoigné devant vous, ne se remettront sans doute jamais complètement des viols
10 répétés qu'elles ont subis dans les rangs de l'UPC/FPLC. Et sous les termes pudiques
11 « d'épouses de commandant » se cache, en fait, une réalité abjecte qui les a
12 victimisées à jamais, tant physiquement que psychologiquement. Nombre d'entre
13 elles « a », en outre, été rejetées par leurs familles et leurs communautés en raison de
14 la stigmatisation attachée aux violences sexuelles.

15 Ici encore, M. Ntaganda est pleinement responsable de ces crimes. Il ne pouvait
16 ignorer leur existence du fait de sa proximité et de ses interactions quotidiennes avec
17 les victimes, mais aussi les auteurs matériels de ces viols. Malgré son contrôle sur les
18 troupes de l'UPC/FPLC, il n'a rien fait pour protéger les membres féminins de la
19 milice.

20 Mais la contribution de M. Bosco Ntaganda à la perpétration des viols et de
21 l'esclavage sexuel commis par l'UPC/FPLC à l'encontre des enfants va bien au-delà.
22 Il a lui-même violé des membres de son escorte.

23 Ici encore, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, des circonstances
24 aggravantes doivent être prises en compte pour déterminer la peine appropriée.

25 Outre la gravité intrinsèque des crimes sur laquelle je ne reviendrais pas, l'âge des
26 victimes doit être pris en compte. En effet, contrairement aux crimes de recrutement
27 et de participation active aux hostilités, l'âge n'est pas un élément constitutif des
28 crime de viol et d'esclavage sexuel, et le fait que les victimes étaient âgées de moins

1 de 15 ans, quelques fois même 9 ans, doit être considéré comme une circonstance
2 aggravante en l'espèce. La vulnérabilité particulière des victimes était, en outre,
3 renforcée par le fait que les viols répétés qu'elles subissaient avaient lieu dans un
4 environnement coercitif où elles étaient soumises à une discipline brutale — je l'ai
5 dit —, à des menaces de mort et à une surveillance continue. De fait, les viols et
6 l'esclavage sexuel, auxquels étaient soumises les victimes se produisaient durant
7 toute la durée de leur captivité dans les rangs de la milice, ne cessaient que
8 lorsqu'elles étaient envoyées au combat.

9 Le fait que les victimes de ces crimes ait été nombreuses doit également être pris en
10 compte même s'il est impossible, ici encore, de pouvoir avancer un nombre exact. Le
11 dossier de l'affaire contient de nombreux éléments crédibles et fiables prouvant que
12 les viols et l'esclavage sexuel commis au sein de l'UPC/FPLC contre des enfants
13 étaient commis à une très grande échelle, sinon de manière systématique. Ces crimes
14 perpétrés à l'encontre d'une multitude de victimes, à de nombreuses reprises contre
15 chacune d'entre elles, et par de multiples auteurs, justifient l'application de
16 circonstances aggravantes, conformément aux textes applicables.

17 Comme je l'ai évoqué, le nombre de victimes participantes à la procédure ayant subi
18 des viols, ayant été réduites en esclavage sexuel n'est malheureusement pas
19 représentatif de l'ampleur du phénomène. En effet, il est extrêmement difficile pour
20 elles de se faire connaître par peur d'être stigmatisées et rejetées par leur
21 communauté d'appartenance.

22 Enfin, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, aucune circonstance
23 atténuante, quelle qu'elle soit, ne s'applique à M. Ntaganda.

24 Au contraire, loin de coopérer avec la Cour, M. Ntaganda a abusé du droit de
25 communication qui lui était accordé au centre de détention et le fait que ces actes
26 n'aient pas donné lieu à des poursuites n'empêche pas la Chambre d'en tenir compte
27 aux fins de la détermination de la peine et de tenir compte des informations qu'elle a
28 reçues concernant les pressions exercées sur les témoins directement par

1 M. Ntaganda ou par le biais de ses associés.
2 De la même façon, M. Bosco Ntaganda n'a fait aucun effort pour indemniser les
3 victimes et n'a jamais reconnu leur souffrance ni présenté la moindre excuse pour
4 ses actes.
5 Pire, M. Ntaganda a affirmé qu'il n'y avait tout simplement pas d'enfants de moins
6 de 18 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC et avancé une interprétation improbable du
7 terme « *kadogo* » pour suggérer qu'il ne s'agissait pas d'enfants soldats, mais de
8 militaires de fine stature. De plus, M. Ntaganda a déclaré que le viol n'était pas
9 accepté au sein de la milice et que ses prétendues instructions interdisant de — je
10 cite : « coucher avec des recrues féminines » étaient suivies — je cite également : « à
11 la lettre » par les miliciens sous ses ordres.
12 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, ces revendications farfelues,
13 sinon absurdes que vous avez clairement rejetées comme non crédibles, constituent
14 un affront à la souffrance des anciens enfants soldats et à celle de leurs familles. Elle
15 perpétue leur stigmatisation et entrave les efforts de réconciliation entre les
16 communautés affectées en Ituri.
17 Non ! Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, M. Bosco Ntaganda ne
18 mérite pas un prix Nobel comme certains voudraient vous le faire croire au mépris
19 des victimes, de leurs familles et de l'ensemble des communautés affectées en Ituri.
20 Pour toutes ces raisons, les victimes que je représente, tenant compte de la gravité
21 des crimes commis à leur encontre, de l'ampleur des dommages causés, du degré de
22 participation de M. Ntaganda aux crimes et du degré d'intention de ce dernier, des
23 circonstances de temps, de lieu et de manière, et de l'existence de circonstances
24 aggravantes pour l'ensemble des crimes concernés, et en l'absence de circonstances
25 atténuantes, les victimes que je représente, donc, soumettent que la peine appropriée
26 à infliger à M. Ntaganda est :
27 de 18 ans pour le crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans ;
28 de 18 ans pour le crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ;

1 de 20 ans pour le crime de participation active des enfants de moins de 15 ans aux
2 hostilités ;
3 de 30 ans pour les viols des enfants ; et
4 de 30 ans pour les avoir maintenus en esclavage sexuel.

5 Cela conclut, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, les observations
6 faites au nom des anciens enfants soldats.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:44] Merci beaucoup,
9 Maître Pellet.

10 Je donne, maintenant, la parole au deuxième représentant légal des victimes,
11 M^e Suprun.

12 Maître Suprun, vous avez la parole.

13 M. SUPRUN : [10:16:58] Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Bosco... Bosco Ntaganda a été
15 reconnu coupable au regard de 18 chefs d'Accusation dont 13 crimes de guerre et
16 cinq crimes contre l'humanité, en tant qu'auteur direct et coauteur indirect, incluant,
17 pour la première fois, dans l'histoire de la Cour pénale internationale, les crimes de
18 viol et d'esclavage sexuel, mais aussi les crimes de masse visant les communautés en
19 entier tel que persécution, transfert forcé et déplacement de population.

20 Cette affaire est donc sans précédent devant cette Cour. Et eu égard à la gravité des
21 crimes, à l'étendue de la culpabilité et à l'ampleur de la victimisation, cette affaire
22 rentre dans la catégorie des cas d'extrême gravité tels que traités par les tribunaux
23 internationaux ad hoc.

24 Selon les textes de la Cour, la peine prononcée doit être au total proportionnée à la
25 culpabilité et en tenant compte de la gravité du crime et de la situation personnelle
26 du condamné, mais également des facteurs aggravants et atténuants.

27 La gravité des crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été reconnu coupable est
28 justifiée par la nature et les circonstances des crimes, et en particulier eu égard à la

1 manière et la cruauté avec lesquelles les crimes avaient été commis. La gravité est
2 également justifiée par le caractère systématique, répétitif et continu des crimes avec
3 l'objectif prédéterminé de chasser la population sur la base ethnique à tout prix.
4 En particulier, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda
5 en personne a tué Abbé Bwanalunga, prêtre de l'âge avancé qui était en... qui était en
6 détention, après l'avoir battu avec un morceau de bois pendant son interrogatoire,
7 pour la seule raison qu'il était de l'ethnie lendu. Le véritable objectif des troupes de
8 l'UPC/FPLC dirigées et contrôlées par Bosco Ntaganda était de chasser les Lendu de
9 l'Ituri sans qu'ils puissent revenir en attaquant de façon systématique les villages, en
10 utilisant souvent l'arme lourde, en tuant la population civile sans distinction de sexe
11 et d'âge et en pillant et détruisant leurs propriétés.
12 Des meurtres des civils avaient été commis avec des armes à feu, des couteaux, des
13 baïonnettes et des machettes, en culminant par le massacre d'extrême cruauté d'au
14 moins 49 personnes civiles à la bananeraie près de Kobu. Les corps des personnes
15 tuées avaient été souvent placés dans les fosses communes.
16 Des actes de violence sexuelle et des autres... des autres actes de violence physique
17 avaient été commis dans l'objectif de détruire les membres de la communauté lendu
18 dans les villages attaqués, ayant été traités comme éléments non humains qui
19 devaient être exterminés. Ces actes de violence sexuelle avaient été commis avec
20 cruauté particulière, en particulier avec l'utilisation des bâtons ou en forçant des
21 détenus de violer des autres détenus.
22 Le crime de persécution avait été commis dans 13 villages et le crime de transfert
23 forcé avait été commis dans cinq villages à travers l'Ituri en visant les communautés
24 en entier à base ethnique.
25 Les crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable avaient été commis
26 non pas dans le cadre des actes isolés, mais dans le cadre d'une campagne
27 préconçue, et ce, de façon systématique, répétitive et continue, pendant la période
28 consécutive de deux mois et demi, village par village, avec l'objectif prédéterminé de

1 chasser, voire détruire la communauté lundu.

2 Tous ces éléments en tant que tels font preuve de l'extrême gravité des crimes pour
3 lesquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

4 En vertu de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes des
5 attaques demandent respectueusement à la Chambre de tenir compte des autres
6 circonstances aux fins de fixation de la peine contre Bosco Ntaganda et demandent
7 que ces circonstances soient considérées non pas comme des éléments constitutifs de
8 la gravité des crimes, mais comme des facteurs aggravants séparés à la lumière de la
9 jurisprudence internationale. Et je fais référence, à cet égard, à titre d'exemple, à la
10 décision de TPIY dans l'affaire *Lukic et Lukic* du 20 juillet 2009.

11 Le premier facteur aggravant est l'ampleur sans précédent de la victimisation eu
12 égard à la fois au nombre des victimes et aux conséquences à long terme des crimes
13 commis impliquant le préjudice causé à titre individuel, familial, transgénérationnel
14 et communautaire.

15 Le nombre exact des victimes n'est pas connu à ce jour. Selon les différentes
16 estimations, au moins 5 000 personnes civiles avaient été tuées pendant la période
17 concernée et des dizaines de milliers de civils ont été forcés de quitter leur localité
18 d'origine. À titre indicatif, parmi les victimes des attaques qui participent à la
19 présente procédure, 1 083 victimes de meurtres des membres de leurs
20 familles, 1 202 victimes de pillage, 910 victimes de destruction de leurs propriétés,
21 41 victimes directes ou indirectes de violence, 423 victimes de transfert forcé
22 et 1 404 victimes avaient été persécutées.

23 Les crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ont marqué à jamais
24 les victimes non seulement parce qu'elles ont perdu leurs chers, avaient été
25 maltraitées, persécutées, forcées d'abandonner leurs habitations en laissant derrière
26 tout ce qu'elles avaient et donc, en conséquence, privées de tout moyen de
27 subsistance, mais aussi parce qu'elles ont perdu toute chance de scolariser leurs
28 enfants et toute opportunité de développer leur vie et de construire leur avenir

1 comme elles en rêvaient avant la guerre. Les crimes ont marqué les familles en
2 entier, mais également les communautés en entier à travers tout l'Ituri.

3 En effet, plusieurs victimes se sont vues dépossédées de tous leurs biens qui étaient
4 les leurs : des membres de famille tués, des femmes et filles violées, des hommes et
5 femmes égorgés, découpés à la machette, des maisons et villages entièrement
6 incendiés, des troupeaux de bétail emportés, des champs détruits, des commerces
7 saccagés et pillés, sans compter les destructions des édifices publics ou
8 communautaires tels que les églises, écoles, hôpitaux, marchés, centres de santé. Il
9 est difficile de réellement établir l'ampleur des coûts humains, sociaux et
10 psychologiques, difficile d'envisager toute l'étendue des dégâts que ces différentes
11 attaques contre les civils ont provoqués. Les coûts sociaux et humains sont tout
12 simplement incalculables. La désintégration de l'organisation socioculturelle des
13 communautés, les traumatismes psychologiques infligés aux survivants, les
14 dégradations des infrastructures et l'impact néfaste sur les générations en entier
15 constituent quelques-unes des conséquences à long terme dont les effets se feront
16 encore sentir pendant plusieurs années.

17 Seize ans après les événements, seulement quelque peu des victimes ont pu
18 reconstruire tant bien que mal leur vie. Abandonnées sans aucun soutien, les
19 victimes ont vécu, pendant toutes ces années, dans l'extrême pauvreté et sont
20 toujours submergées dans leur douleur et leur souffrance qui ne les quittent pas
21 malgré le temps passé. Elles vivent dans la situation continue d'angoisse, de stress et
22 d'incertitude. Depuis plusieurs années, l'Ituri a été classé par les Nations Unies dans
23 la catégorie des régions en crise, voire urgence humanitaire.

24 Le deuxième facteur aggravant est la vulnérabilité particulière des victimes incluant
25 leur jeune âge.

26 Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le crime de meurtre a été commis
27 à l'encontre d'au moins de deux enfants de 3 et 6 ans à Kobu, d'une femme enceinte
28 qui était en détention à Kilo, de huit patients impuissants et laissés sans assistance à

1 l'hôpital de Bambu, incluant un amputé. Le crime de viol a été commis à l'encontre
2 des filles dont au moins une n'avait que 13 ans. Le crime d'esclavage sexuel a été
3 commis à l'encontre d'au moins une fille de 11 ans. Le crime de persécution et de
4 transfert forcé de population a été commis contre plusieurs communautés en entier
5 impliquant que tous les villageois, incluant femmes enceintes, personnes âgées,
6 malades et handicapées, devaient quitter leurs habitations avec leurs enfants de tout
7 âge pour se réfugier dans la brousse où ils se trouvaient pendant longtemps dans
8 des conditions extrêmement difficiles, sans abri ni nourriture.

9 Et enfin et sans oublier que des enfants de moins de 15 ans avaient été recrutés dans
10 les troupes de l'UPC/FPLC et utilisés activement à des hostilités et que des filles
11 enrôlées avaient fait l'objet de violence sexuelle dont une n'avait que 9 ans.

12 Le troisième facteur aggravant est le degré de participation de Bosco Ntaganda dans
13 la commission des crimes ainsi que le degré de son intention combiné avec l'abus de
14 l'autorité.

15 Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda était parmi les
16 leaders clés au sein de l'UPC/FPLC et était chef adjoint chargé des opérations
17 militaires. Il avait un rôle unique et central. Ses ordres étaient exécutés, il avait
18 inspiré la peur au sein des troupes. Son rôle était déterminant dans l'établissement
19 d'un groupe armé effectif. Il planifiait des opérations militaires, s'adressait aux
20 troupes aux fins de monter leur moral et distribuait l'arme, donnait des ordres
21 d'attaquer les villages et dirigeait les opérations. Il donnait des ordres de commettre
22 des crimes et approuvait ou encourageait les crimes commis par ses subordonnés
23 par son propre comportement criminel. La campagne militaire de l'UPC/FPLC était
24 largement dépendante de l'implication personnelle et de l'attachement de Bosco
25 Ntaganda. Avec son comportement personnel violent au regard des civils, il
26 démontrait aux troupes comment les ordres devaient être exécutés.

27 Eu égard à son rôle central au sein des troupes de l'UPC/FPLC et au contrôle qu'il
28 exerçait sur les troupes, combiné avec sa détermination et son attachement ainsi que

1 son propre comportement criminel servant d'exemple, Bosco Ntaganda a aisément
2 imposé son autorité sans restriction et en abus de pouvoir aux fins de la réalisation
3 des objectifs criminels de la campagne à base ethnique et a, par conséquent,
4 contribué de façon essentielle et déterminante à la commission des crimes, à l'échelle
5 systématique élargie, par ses subordonnés qui s'acharnaient à la population civile
6 dans les conditions de l'impunité quasi-totale.

7 Le quatrième facteur aggravant est le comportement de Bosco Ntaganda pendant la
8 procédure devant la Cour.

9 Tout en étant en détention, Bosco Ntaganda s'était interféré gravement à
10 l'administration de la justice en divulguant des informations confidentielles à ses
11 alliés sur le terrain et en leur donnant des instructions aux fins d'intimidation des
12 témoins de l'Accusation. À une autre occasion, il avait refusé d'assister à son procès à
13 cause des restrictions à ses visites familiales et avait même fait grève de faim, ce qui
14 constituait un manque de respect envers la justice et un véritable signe de mépris
15 envers les victimes, tout en sachant que de nombreuses victimes ont été privées à
16 jamais de possibilités d'être avec leurs chers, puisque ceux-ci avaient été tués par les
17 soldats de l'UPC/FPLC pendant les événements en cause.

18 Le comportement de Bosco Ntaganda en détention considéré par le Greffe
19 globalement positif et coopératif, y compris l'événement dont les détails je ne ferai
20 pas mention en audience publique, ne pourrait en aucun cas atténuer la gravité de
21 ses interférences dans l'administration de la justice, ni de façon plus générale sa
22 culpabilité.

23 S'agissant des autres circonstances pertinentes, les victimes des attaques soumettent
24 qu'aucune de ces circonstances ne saurait atténuer la culpabilité de Bosco Ntaganda
25 et ne saurait donc servir de base de la réduction de sa peine, et ce face au poids lourd
26 des nombreux facteurs aggravants.

27 Concernant les efforts prétendus de Bosco Ntaganda afin d'apporter la paix et la
28 réconciliation, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que, malgré les

1 déclarations en ce sens faites par les dirigeants de l'UPC/FPLC, y compris Bosco
2 Ntaganda, la vraie intention et le vrai objectif des troupes étaient de chasser les
3 non-Iturien, et en particulier Lendu, et que Bosco Ntaganda avait activement
4 participé dans la réalisation du plan de chasser les Lendu de leur localité d'origine
5 pendant la première et deuxième opérations.

6 La Chambre a également écarté comme non crédibles les déclarations en ce même
7 sens faites par Bosco Ntaganda pendant son témoignage. Et, d'ailleurs, il convient de
8 rappeler que la réunion de Sangi avait également été convoquée sous prétexte de
9 pacification et de réconciliation, mais s'était transformée, en fin de compte, à un
10 massacre ignoble de nombreuses personnes civiles. Cette hypocrisie des dirigeants
11 de l'UPC/FPLC ne fait que prouver qu'aucune valeur ni aucune confiance ne devait
12 être accordée à leurs déclarations. Pourquoi on devrait, maintenant, croire à la
13 sincérité du discours de Bosco Ntaganda pendant les prétendues réunions de
14 pacification à Largu, Bule, Lopa et aux autres villages, comme la Défense tente de le
15 démontrer ? Il s'agit d'ailleurs des villages habités principalement par des... des
16 Hema. Pourquoi Bosco Ntaganda n'était pas allé dans les villages les plus touchés
17 par les atrocités pour faire ses discours de réconciliation, par exemple, à
18 Mongbwalu, Kobu ou à Lipri ?

19 Et encore sur la sincérité des intentions de Bosco Ntaganda. Bosco Ntaganda a eu
20 l'opportunité de témoigner pendant plusieurs semaines. Or, pendant son
21 témoignage, il n'a jamais prononcé un seul mot de remords, de regret ou de
22 compassion au regard des victimes des crimes commis en Ituri en 2002-2003. De la
23 même façon, et tout en déclarant son attachement à la paix et à la réconciliation, il
24 n'a jamais prononcé un seul mot de soutien de la paix et de la réconciliation de l'Ituri
25 d'aujourd'hui, qui est déchirée par les violences et où des différents groupes de
26 milices rebelles ne cessent pas à terroriser la population civile. Il avait l'opportunité
27 de s'exprimer à cet égard, mais il ne l'a pas fait.

28 Dans la même optique, on ne saurait que difficilement attribuer la bonne volonté de

1 Bosco Ntaganda dans les intérêts de la justice, s'agissant de sa démarche lorsqu'il
2 s'était rendu volontairement à la Cour, car s'il avait été guidé par cette volonté, il
3 aurait dû se manifester bien plus tôt, et non pas sept ans après l'émission du premier
4 mandat d'arrêt en son contre.

5 Concernant le caractère de Bosco Ntaganda après la guerre, et en particulier son
6 attitude prétendument positive envers des femmes, tel que la Défense... tel que la
7 Défense tend à démontrer, ces éléments de nature sporadique ne sont pas en mesure
8 de rebuter le comportement de Bosco Ntaganda envers les femmes pendant les
9 événements, tel que démontré au-delà de tout doute raisonnable.

10 En effet, il n'est pas exclu que, dans une réalité formée par son entourage immédiat,
11 Bosco Ntaganda puisse très bien être considéré de bon mari et de bon père d'enfant,
12 et puisse avoir de... avoir fait de bonnes choses pour ses proches. Or, dans une autre
13 réalité, établie au-delà de tout doute raisonnable, Bosco Ntaganda a réussi à se faire
14 attribuer la réputation d'un Terminator violent, cruel et sans pitié qui semait la
15 terreur au sein de la population civile à travers tout l'Ituri et effrayait ses
16 subordonnés au sein des troupes de l'UPC/FPLC. C'est parce qu'une réalité n'exclut
17 pas l'autre, qu'il existe un parallèle. Et, d'ailleurs, l'histoire de l'humanité fait preuve
18 que les criminels les plus atroces avaient été souvent caractérisés de bonnes
19 personnalités, de bons pères de famille et de bons chrétiens par leur entourage
20 immédiat sans, pour autant, être, eux-mêmes, conscients ou sans vouloir reconnaître
21 l'évidence du côté noir et sordide de celui qui leur était proche.

22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le préambule du Statut de
23 Rome tel qu'interprété récemment par la Chambre de première instance VIII dans
24 l'affaire *Al Mahdi* stipule que les objectifs primaires de toute peine à prononcer par la
25 Cour pénale internationale sont la punition et la dissuasion. La punition ne doit pas
26 être guidée par un désir de se venger, mais doit faire reflet de la condamnation par
27 la communauté internationale des crimes commis, reconnaître le préjudice causé aux
28 victimes et promouvoir la paix et la réconciliation. Quant à la dissuasion, elle signifie

1 que toute peine doit être suffisamment adéquate de pouvoir à la fois décourager les
2 personnes condamnées de récidivisme et assurer que chacun qui peut penser
3 commettre des crimes similaires soit dissuadé de le faire.

4 La peine à prononcer à l'encontre de Bosco Ntaganda doit donc constituer non
5 seulement une mesure proportionnée de punition, mais également une mesure
6 adéquate de dissuasion. Ce deuxième aspect est particulièrement pertinent
7 aujourd'hui pour des centaines de milliers de personnes civiles de l'Ituri et du Nord-
8 Kivu qui continuent, depuis plusieurs années, à gravement souffrir de multiples
9 crimes commis par de nombreux groupes de milices rebelles semblables à celui de
10 l'UPC/FPLC, et ce, dans les conditions de l'impunité totale.

11 Comme déjà mentionné, l'étendue de la condamnation de Bosco Ntaganda est sans
12 précédent dans l'histoire de la Cour pénale internationale. Et, dès lors, la peine qui
13 doit être prononcée à son encontre ne saurait être comparable à celle infligée aux
14 personnes précédemment condamnées. En effet, Thomas Lubanga Dyilo a été
15 condamné à 14 ans de prison uniquement pour les crimes d'enrôlement, de
16 conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation active à des hostilités.
17 Germain Katanga a été condamné en tant que complice à 12 ans de prison pour les
18 crimes de meurtre, d'attaque contre la population civile, de destruction de biens et
19 de pillage commis lors d'une attaque lancée à l'encontre d'un seul village, qui ne
20 durait qu'une seule journée. Ahmad Al Mahdi a été condamné à 9 ans de prison
21 pour l'attaque contre les bâtiments protégés et le pillage, alors qu'il avait plaidé
22 coupable, coopéré activement avec l'Accusation et exprimé des remords pour ses
23 actes.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, eu égard à l'extrémité...
25 l'extrême gravité des crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été condamné et à sa
26 situation personnelle, attestée par l'existence de plusieurs circonstances aggravantes,
27 eu égard au poids limité de tout facteur éventuellement atténuant et dans l'objectif à
28 la fois de punition et de dissuasion, les victimes des attaques, dans leur majorité,

1 demandent respectueusement à la Chambre, en vertu de la
2 règle 145 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve, de prononcer à
3 l'encontre de Bosco Ntaganda une peine globale d'emprisonnement à perpétuité.

4 S'agissant des peines individuelles par crime, les victimes des attaques soumettent
5 que la peine individuelle minimale ne doit pas être inférieure à 20 ans et la peine
6 individuelle pour les crimes de meurtre, viol, esclavage sexuel ne doit pas, en tout
7 cas, être inférieure à 30 ans. Concernant l'étendue de la peine d'emprisonnement
8 individuelle à prononcer au regard des autres crimes, les victimes se remettent à la
9 discrétion de la Chambre.

10 Je vous remercie.

11 Et, enfin, Monsieur le Président, je voudrais informer la Chambre que,
12 malheureusement, je ne serai pas en mesure d'assister à la deuxième partie de notre
13 audience, puisque je dois faire une intervention à l'audience de confirmation de
14 charges dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* tout à l'heure. Donc, je présente mes
15 excuses à la Chambre et aussi à mes confrères de la Défense de ne pas pouvoir
16 assister à leur présentation.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:15] Merci, Maître Suprun.
19 Nous comprenons très bien et vous êtes tout à fait excusé.

20 Nous allons, à présent, faire une pause de 30 minutes, ce qui veut dire que nous
21 reviendrons à 11 h 15.

22 M. L'HUISSIER : [10:47:33] *All rise.*

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 47)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

25 M. L'HUISSIER : [11:17:34] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:17:51] Bienvenue de retour à
28 tous.

1 Nous avons, au cours de la séance précédente, entendu les observations de
2 l'Accusation et de la part des deux représentants légaux des victimes. Nous allons, à
3 présent, entendre la Défense. Et à la suite, nous entendra... entendrons une
4 déclaration de M. Ntaganda.

5 Maître Bourgon, vous avez la parole.

6 M. BOURGON (interprétation) : [11:18:31] Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les juges. Bonjour à
8 tous, présents dans le prétoire.

9 J'ai l'honneur, ce matin, de présenter des observations concernant la phase de
10 fixation de la peine au nom de M. Bosco Ntaganda.

11 Je vais commencer, Monsieur le Président, en rappelant certains principes
12 applicables qui devraient guider la Chambre dans son travail afin d'évaluer les... la
13 preuve et ses conclusions afin d'appliquer la peine... de fixer la peine applicable.

14 Donc, au cours de... dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a dit que la Chambre
15 de première instance a pour tâche de... d'accorder un poids aux facteurs pertinents
16 de façon à déterminer la peine reflétant la culpabilité d'une personne condamnée.

17 Dans la décision sur la culpabilité... dans la décision concernant la peine dans
18 *Katanga*, il a été rappelé que la peine doit être proportionnelle au... à l'infraction
19 commise et à la culpabilité. Et le degré de participation et (*inaudible*) doit être évalué
20 *in concreto*, c'est-à-dire en termes concrets, et donc pas simplement... déterminé
21 simplement par le mode de... de responsabilité.

22 Lorsque l'on regarde l'évaluation de la gravité des crimes, il est important de
23 rappeler que cela repose sur le degré de participation et le degré d'intention. Et donc,
24 en conséquence, elle doit être évaluée sur le fondement des conclusions factuelles et
25 juridiques de la Chambre dans sa décision concernant la culpabilité.

26 Monsieur le Président, ce que nous avons entendu ce matin de la part de
27 l'Accusation et de la part des représentants légaux des victimes, à la fois des enfants
28 soldats et des victimes des attaques, s'écarte très clairement de ces principes qui

1 devraient régir votre décision.

2 Et je vais utiliser quelques exemples de cela avant de passer à mes propres
3 observations.

4 Donc, si nous regardons d'abord l'Accusation, on voit que l'Accusation voudrait que
5 vous croyiez qu'il existe des circonstances aggravantes ou des facteurs aggravants.
6 Nous, nous disons qu'il n'en existe pas — et j'en dirai plus à ce sujet au cours de mes
7 observations à venir.

8 Mais il y a quelque chose qui est sûr, c'est que ce dont a parlé l'Accusation sur le
9 fondement de son témoin 0824 est la conséquence des crimes commis à Mongbwalu,
10 et cela est clairement, complètement détaché de la réalité. Et pourquoi ? Eh bien,
11 parce que cela omet entièrement l'évidence... la preuve versée au dossier et ne
12 concerne aucune... et ne se... ne renvoie à aucune conclusion de la Chambre. Et les
13 faits... et parle du fait que la communauté de Mongbwalu, après la première
14 opération, a continué à vivre sans aucun... sans aucun problème important. Et cela
15 ignore également le fait que, après la première opération ou le résultat de la
16 première opération, il y a eu... cela a mis fin à... au cannibalisme à Mongbwalu, alors
17 que le cannibalisme s'est entièrement arrêté, et c'est un des faits objectifs concernant
18 Mongbwalu. Et cela apparaît dans le dossier.

19 L'Accusation parle de nombreux aspects de cette affaire dont, nous, nous disons
20 qu'ils ne sont pas couverts ou ne sont pas fondés sur des conclusions précises de la
21 Chambre au-delà de tout doute raisonnable. Et nous, ce que nous disons, c'est que la
22 Chambre doit étudier ses propres conclusions de culpabilité au-delà de tout doute
23 raisonnable pour déterminer... fixer la peine.

24 Et puis, si l'on jette un œil sur ce qui a été dit par les représentants légaux des
25 victimes, Monsieur le Président, eh bien, je vais commencer par le représentant
26 légaux des... légal des victimes des anciens enfants soldats.

27 Eh bien, il y a quelques commentaires à faire. Le premier serait que l'enrôlement
28 d'enfants soldats serait la même chose que la conscription d'enfants soldats. Alors,

1 bien, nous, Monsieur le Président, nous ne sommes pas d'accord, parce qu'il y a une
2 différence énorme entre les deux en termes de gravité. Et en l'affaire, en l'espèce, en...
3 la preuve concernant la conscription est assez lointaine, éloignée et on peut même...
4 on peut même aller jusqu'à dire qu'elle n'existe pas, qu'elle n'est pas présente.

5 Une autre question qui a été soulevée par le représentant légal des victimes des
6 enfants soldats est que... concerne le fait que parce que le problème, la question des
7 enfants soldats est un problème grave, qui va au-delà de l'Ituri et de la RDC, eh bien,
8 en raison de cela, il faudrait que M. Ntaganda se voie condamné à une peine plus
9 élevée. Eh bien, là encore, Monsieur le Président, nous ne sommes pas d'accord. La
10 peine qui doit être imposée à M. Ntaganda doit être fondée sur ses propres
11 comportements et sa propre culpabilité.

12 Maintenant, si je passe au représentant légal des victimes des attaques, eh bien, j'ai
13 deux commentaires à faire pour commencer... en introduction.

14 Le premier, c'est que c'est très clair pour moi que mon confrère mélange les choses. Il
15 y a une différence importante à faire entre gravité et circonstances, facteurs
16 aggravants. Et ce que nous avons entendu de la part de notre contradicteur, c'est un
17 mélange de facteurs aggravants qui auraient un impact sur la gravité, et cela est
18 particulièrement important au moment où nous discutons de la fixation de la peine.

19 La deuxième question que... de ce que j'ai entendu de mon collègue représentant les
20 victimes des attaques est complètement différent de ce que ses autres collègues ont
21 demandé, c'est qu'il demande une peine à vie contre M. Ntaganda. Eh bien, ce que je
22 remarque... qu'il n'est pas dans la majorité, et ça, il me semble que, Monsieur le
23 Président, cela devrait être souligné.

24 Alors, ça, c'étaient les propos que je souhaitais faire en introduction.

25 Permettez, à présent, que je vous donne un aperçu de la position de la Défense
26 concernant la fixation de la peine.

27 Tout d'abord, nous ne nions pas que la gravité des crimes pour lesquels
28 M. Ntaganda a été condamné est élevée. Si on regarde le nombre de condamnations,

1 eh bien, cela est trompeur. Bien entendu, il y a 18 chefs d'inculpation,
2 18 condamnations, 18... et tout ça, effectivement, ça fait mauvais effet, si on regarde
3 les choses a priori. Mais si vous prenez la peine de regarder les choses et de faire une
4 évaluation concrète de la gravité fondée sur les conclusions réelles qui ont été faites
5 au-delà de tout doute raisonnable, nous estimons que cela révèle une situation
6 complètement différente.

7 Par ailleurs, les circonstances personnelles de M. Ntaganda, qui, bien sûr, pour nous,
8 sont complètement différentes de ce que nous avons entendu ce matin, permettent
9 d'évaluer la culpabilité de M. Bosco Ntaganda et de la voir sous un jour
10 complètement différent.

11 Et puis, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne sommes pas d'accord avec
12 l'Accusation et ce qu'ils ont avancé concernant l'existence de facteurs aggravants.
13 Nous ne pensons pas qu'il existe des facteurs aggravants malgré la gravité élevée de
14 certains des crimes.

15 Mais encore plus important, Monsieur le Président, ce que nous disons, c'est qu'il
16 existe des circonstances atténuantes très importantes qui militent très fortement en
17 faveur d'une peine en deçà de ce qui est prévu à « l'article » 77 et 78 du Statut.

18 Je passe maintenant à la première partie de mon exposé concernant la gravité des
19 crimes : la gravité doit être évaluée sur le fondement concret de la nature et le degré
20 de participation de la personne condamnée et, bien entendu son niveau d'intention.
21 Et, à nouveau ici, ce qui est important, c'est la... les conclusions auxquelles est arrivée
22 la Chambre au-delà de tout doute raisonnable.

23 Donc, la tentation d'extrapoler, comme nous l'avons entendu ce matin, à partir de
24 ces conclusions, est quelque chose qui doit être évité à tout prix. Lors de... dans la
25 décision concernant la peine de *Katanga*, il est clair que seuls les faits qui ont été
26 prouvés au-delà de tout doute raisonnable doivent être pris en compte pour
27 condamner ou comme circonstances aggravantes. C'est la raison pour laquelle la
28 Chambre devrait, ou même doit, d'après ce que dit la Chambre d'appel et de...

1 prendre en compte l'échelle exacte des crimes commis ou des crimes qui seront pris
2 en compte pour... aux fins de la fixation de la preuve (*sic*). Donc, concernant la
3 gravité, la Défense dit la même chose... dit la chose suivante : il faut faire une
4 différence entre la première opération et la deuxième opération — et c'est quelque
5 chose que, ce matin... qui ce matin a été complètement omis.

6 Bien entendu, cela ne nous fait pas oublier la décision de la Chambre disant que les
7 deux opérations faisaient partie de la même... du même comportement. Et c'est ici,
8 les paragraphes 793 et 838 de la décision de la Chambre.

9 Mais une différence doit être faite, toutefois, parce que la Chambre a pensé que le
10 degré de participation, dans la deuxième opération, était bien moindre que le... le
11 niveau de participation de M. Ntaganda dans la première opération.

12 Alors, pourquoi cela est-il pertinent ? Eh bien, cela est pertinent parce que, tout
13 d'abord, c'est important, parce que le niveau de violence au cours de la deuxième
14 opération, tel que l'a dit la Chambre de première instance, était beaucoup plus élevé
15 que lors de la première opération. Si on regarde les conclusions de la Chambre de
16 première instance concernant la deuxième opération, la Chambre de première
17 instance a dit que M. Ntaganda a participé à deux réunions de planification pour
18 cette opération. M. Ntaganda a donné les instructions concernant l'allocation des
19 tâches et où obtenir des munitions bien avant que la deuxième opération ait lieu.

20 La Chambre a pensé... a estimé que M. Ntaganda suivait le déroulement de la
21 deuxième opération et qu'il avait une connaissance générale de la deuxième
22 opération, en même temps que d'autres opérations des FPLC qui avaient lieu en
23 même temps. Sur ce fondement, la Chambre de première instance a également pensé
24 que M. Ntaganda avait une... un contrôle... exerçait un contrôle de ce qui se passait
25 dans la deuxième opération, mais indirectement, et qu'il ne faisait que renforcer la
26 chaîne de commandement.

27 La Chambre de première instance a dit qu'elle n'a pas pu conclure que M. Ntaganda
28 était présent sur le théâtre de la deuxième opération. Et dessus... en sus, en faisant

1 remarquer l'absence même d'exemples spécifiques, la Chambre n'a pas... n'a pas
2 conclu que M. Ntaganda avait supervisé la deuxième opération.
3 Alors, qui a supervisé la deuxième opération ? D'après la Chambre, il s'agirait de
4 Floribert Kisembo, et il y a donc une différence énorme s'agissant du degré de
5 participation et du degré d'intention de M. Ntaganda, pour ce qui est de la deuxième
6 opération. Pour ce qui est du degré d'intention que l'on peut préciser en ce qui
7 concerne la deuxième opération, on n'a qu'à voir, par exemple, l'utilisation de
8 l'expression *kupiga na kuchaji*, qui d'après la Chambre de première instance, reflète
9 l'intention de Bosco Ntaganda, mais son intention réelle découlant de la deuxième
10 opération serait fondée, d'après la Chambre de première instance, sur le fait qu'il
11 avait l'intention de demander aux troupes de poursuivre le même... le même
12 comportement que lors de la première opération.
13 Or, ce qu'il convient de noter, c'est que même si M. Ntaganda a été informé de... de
14 la tuerie de Kobu, du massacre de Kobu, peu de temps après le 6 mars 2003, et aurait
15 dit qu'il était d'accord avec ce qui s'est passé, la Chambre n'a, néanmoins, pas
16 constaté qu'il avait une connaissance préalable de ce qui allait survenir lors de cette
17 opération. Il n'avait pas de connaissance préalable, non plus, de la tuerie qui a eu
18 lieu à Kobu. Malheureusement, la Chambre a également conclu qu'il n'était pas
19 nécessaire, aux fins de la détermination de la responsabilité... à quel moment
20 M. Ntaganda a appris qu'il y a eu un massacre à Kobu. Certes, cela est-il peut-être
21 pertinent pour la responsabilité, Monsieur le Président, mais aux fins de la fixation
22 de la peine, il est important de déterminer à quel moment M. Ntaganda a été
23 informé de cet événement.
24 La Chambre de première instance a fait des constats sur le degré de participation
25 lors de la deuxième opération, et cela ne permet pas de déduire qu'il avait eu une
26 connaissance préalable de cela ni qu'il avait ordonné la commission de quelque
27 crime que ce soit qui ont eu lieu lors de la deuxième opération.
28 Donc, lorsqu'on examine le degré de participation, cette information devient dès lors

1 significative. Les crimes contre la... les biens et la propriété, eh bien, c'est
2 généralement un type de crime qui est moins grave que des crimes commis contre
3 une personne ou des crimes avec violence.

4 Par conséquent, il serait utile, dans l'évaluation de la culpabilité de M. Ntaganda,
5 d'examiner la gravité des crimes violents et que l'on examine également ce qui s'est
6 passé au début de cette affaire et qu'on le compare à d'autres affaires pour qu'il y ait
7 au moins une référence. Si l'on examine la première opération, un examen attentif et
8 minutieux des constatations de la Chambre révèle que la Chambre a retenu
9 11 meurtres précis survenus dans le cadre de la première opération, ainsi qu'un
10 nombre non spécifié de meurtres lors de l'opération ratissage. Mais là, nous ne
11 disposons pas de chiffres exacts.

12 Hormis les 11, nous n'avons pas de certitude. S'agissant des viols, la Chambre de
13 première instance a... a conclu qu'il y a eu six viols qui ont... se sont produits juste
14 après l'opération et qu'il y a eu quatre tentatives de meurtre.

15 Lors de la première opération, M. Ntaganda a eu un rôle plus significatif, mais
16 lorsque vous vous penchez sur la deuxième opération et... alors, là, vous constatez
17 que le nombre de meurtres identifiés par la Chambre de première instance est de 62,
18 ce qui est beaucoup plus élevé, lors de la deuxième opération par rapport à la
19 première. Et lorsque vous examinez le nombre de viols, eh bien, la Chambre a
20 constaté qu'il y a eu neuf viols. Certains ont eu lieu à Kobu, des hommes auraient été
21 violés à Kobu également et un certain nombre de femmes et de filles, et quatre
22 tentatives de meurtre.

23 Mais nous ne pouvons pas faire l'amalgame pour déterminer la culpabilité de
24 M. Ntaganda. Nous devons évaluer, d'abord, ce qu'il a fait lors de la première
25 opération, ensuite, ce qu'il a fait lors de la deuxième opération. Et, bien entendu,
26 nous devons également nous référer à d'autres affaires devant des juridictions
27 internationales pénales pour voir comment celles-ci ont évalué la gravité, au stade de
28 la fixation de la peine, et examiné les peines qui ont été imposées en conséquence.

1 Permettez-moi de vous donner quelques exemples, à titre illustratif, pour vous aider
2 dans votre décision.

3 Dans l'affaire *Popović* devant le TPIY, il y a eu l'exécution de Srebrenica. 5 386...
4 5 336 meurtres ont été commis, au-delà de tout doute raisonnable, cela a été constaté,
5 et on a conclu qu'il y a eu un génocide et une peine à perpétuité a été imposée. C'est
6 donc sans comparaison avec ce que... qui nous intéresse aujourd'hui.

7 L'affaire *Stakić* également : 1 500 victimes de meurtre, affaire devant le TPIY et la
8 peine imposée à M. Stakić, qui était une peine à perpétuité, a été ultérieurement,
9 réduite à 40 ans de prison. Et ceci n'a rien à voir avec la situation qui nous intéresse,
10 en l'espèce.

11 Prenons Dragomir Milosević, qui était commandant de... des forces de Sarajevo, lors
12 du siège de Sarajevo qui a duré 15 mois. Eh bien, il a été condamné à 33 ans de
13 prison alors, qu'il a été en charge, pendant 15 mois, de la zone de Sarajevo, et même,
14 il était commandant. Et la Chambre de première instance a constaté que
15 95 personnes avaient été tuées, au moins, et a noté que, pendant au moins un mois
16 pas moins de 15 personnes avaient été tuées... 70 personnes avaient été tuées.

17 Un autre accusé, dans l'affaire qui concerne le siège de Sarajevo, eh bien, on a
18 constaté que des centaines de civils ont été tués, il a été condamné à 20 ans de prison
19 et, au stade de l'appel, cette peine a été réduite.

20 Lukić, auteur direct, pourtant, responsable de... du meurtre de 132 personnes : il a
21 reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité. Là encore cela n'a rien à voir avec le
22 cas de M. Ntaganda qui nous intéresse.

23 En l'espèce, un degré de participation inférieur et une... lors de la deuxième
24 opération, eh bien, celle-ci constitue un facteur significatif. M. Ntaganda ne savait
25 pas ce qui se passait à l'hôpital et ne sait pas ce qui s'est passé à Kobu non plus. En
26 revanche, M. Ntaganda a été déclaré coupable d'avoir tué une personne lui-même et
27 d'avoir ordonné le meurtre de quatre autres personnes. Nous n'allons pas le... nier
28 cela, ce sont des crimes qui ont été constatés par votre Chambre, ce sont des crimes

1 très graves, nous en sommes tout à fait conscients.

2 Monsieur le Président, je pourrais également m'intéresser à d'autres types de crimes
3 pour évaluer la gravité, nous allons le faire par écrit d'ailleurs : le fait d'attaquer des
4 civils, eh bien, c'est un crime qui est beaucoup moins grave qu'un crime classique,
5 un crime violent.

6 La Chambre de première instance a reconnu qu'aucune... qu'il n'était pas nécessaire
7 de trouver une victime pour conclure à la culpabilité dans le cadre de cette attaque
8 contre des civils.

9 Le fait de... d'attaquer des civils de façon aveugle, c'est un élément intéressant parce
10 que, même si M. Ntaganda a été déclaré coupable d'avoir attaqué sans
11 discrimination, de façon aveugle, ce crime devrait être évalué et on devrait
12 considérer que le niveau de gravité est moindre. Pourquoi ? Parce que la Chambre
13 de première instance elle-même a conclu qu'elle a éprouvé des difficultés à
14 distinguer les combattants, y compris les femmes et les enfants qui étaient des
15 combattants aussi, ainsi que les combattants proprement... à proprement parler — et
16 je fais référence au paragraphe 885 du jugement de cette Chambre de première
17 instance.

18 Et votre Chambre a conclu que l'UPC s'est heurtée à une résistance, lors de l'attaque
19 sur la ville de Mongbwalu, de la part de l'APC et de la part de combattants lendu,
20 hommes et femmes confondus, qui ont pris des armes, qui... qui étaient armés de
21 flèches, de machettes, de couteaux ainsi que de... d'armes à feu fournis par l'APC.

22 Les combattants lendu ne portaient pas d'uniforme, ce qui était... rendait encore plus
23 difficile l'identification des combattants, et cela comprenait les femmes comme les
24 enfants.

25 Passons maintenant au crime lié aux enfants soldats.

26 Il est important que la Chambre de première instance ne prenne pas en
27 considération, dans l'évaluation de la gravité, quelque conclusion qui ne se rapporte
28 pas à une personne au sujet de laquelle il n'a pas été établi au-delà de tout doute

1 raisonnable que cette personne avait moins de 15 ans.

2 Dans le jugement *Lubanga*, la Chambre de première instance a régulièrement fait
3 référence au crime d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats, y
4 compris ceux âgés de moins de 15 ans, mais nous ne savons pas combien de jeunes
5 enfants avaient moins de 15 ans, en réalité.

6 Mais, Monsieur le Président, 15 ans et plus, ce n'est pas un crime. Et M. Ntaganda ne
7 peut pas être condamné à purger une peine pour la présence d'enfants qui avaient
8 peut-être 15, 16, voire 17 ans. La gravité ne doit concerner que ceux qui avaient, à
9 l'évidence, moins de 15 ans.

10 Nous devons également tenir compte du fait que, vu la formulation des éléments de
11 crimes... que seules les personnes dont M. Ntaganda savaient qu'elles avaient moins
12 de 15 ans et que la Chambre a constaté « qu'ils » avaient bel et bien moins de 15 ans
13 devraient être prises en considération aux fins de la détermination de la gravité.

14 Il a été mentionné aujourd'hui qu'il y avait des enfants soldats au sein des gardes du
15 corps de M. Ntaganda. Certainement, d'après le jugement, il y en avait au moins
16 trois, mais la Chambre a conclu qu'ils étaient au nombre de trois. Trois sur combien,
17 au juste ? M. Ntaganda avait bien plus d'une centaine de gardes du corps. Et dans...
18 lors de sa déposition — et d'ailleurs, il y a des éléments qui figurent au dossier à ce
19 sujet —, il a décrit comment les gardes du corps étaient traités au quotidien et la
20 nature des contacts qu'il avait avec eux. La Chambre de première instance ne devrait
21 donc pas évaluer la gravité en fonction... à moins qu'elle ne soit certaine du nombre
22 de personnes qui avaient 15 ans et moins, et ce, au-delà de tout doute raisonnable.

23 Je ne vais pas m'étendre sur ce... sur les crimes comme tels, mais je voudrais
24 simplement faire quelques observations sur la gravité et s'agissant des crimes contre
25 les biens, les crimes de pillage et de transfert forcé.

26 Et, à nouveau, je demande instamment à la Chambre de première instance de limiter
27 son évaluation aux fins de la... l'évaluation de la gravité à ces seules constatations
28 au-delà de tout doute raisonnable.

1 Mais pour ce qui concerne la gravité, si vous comparez ce que nous avons entendu
2 ce matin, qui sont des propos, en fait, qui vont au-delà des constatations au-delà de
3 tout doute raisonnable ou qui vont bien au-delà et qui extrapolent sur la base de ces
4 constatations et conclusions, eh bien, notre position est la suivante : la gravité des
5 crimes de M. Ntaganda, en dépit du fait cette gravité est élevée, n'a rien à voir avec
6 la gravité qu'on veut lui attribuer — et c'est ce que nous avons entendu ce matin.

7 Deuxièmement, l'absence de facteurs aggravants. L'Accusation a évoqué quatre ou
8 cinq facteurs aggravants. Pour notre part, les exemples qui ont été donnés ce matin
9 ne constituent pas des facteurs aggravants. Ce sont plutôt des éléments des crimes.

10 Je vous donne un exemple. Le fait de récupérer ou de reprendre les biens pillés par
11 ses soldats. Je ne sais pas si, là, on fait référence au fait que des biens ont été trouvés
12 dans le domicile de M. Ntaganda ou à autre chose, mais nous estimons que cela ne
13 constitue pas un facteur aggravant.

14 Le fait de donner des ordres indirects de cibler et d'attaquer des civils, Monsieur le
15 Président, c'est un élément du crime, ce n'est pas un facteur aggravant. Cela peut
16 hausser le niveau de gravité, mais ce n'est... cela ne constitue pas un facteur
17 aggravant aux fins de la fixation de la peine.

18 Le fait que M. Ntaganda n'a pas protégé la population civile, y compris les femmes
19 — page 19, lignes 12 et 13 — ou le fait qu'il n'a pas puni — page 19, lignes 20 à 25 —,
20 eh bien, il ne s'agit pas là de facteurs aggravants, à notre avis.

21 En revanche, il y a un facteur qui a été évoqué ce matin qui est significatif.
22 M. Ntaganda aurait abusé de ses privilèges au centre de détention pour commettre
23 une atteinte à la justice... à l'administration de la justice.

24 Monsieur le Président, la Chambre ne devrait absolument pas prendre en
25 considération cet argument pour une raison très simple : aucune constatation n'a été
26 faite par la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y a bel et bien eu une
27 interférence quelconque ou une atteinte quelconque à l'administration de la justice
28 au moyen de ces appels téléphoniques. Le Bureau du Procureur a mené une enquête

1 en parallèle à cette affaire, et qui a duré tout au long de... du procès, qui a nui
2 d'ailleurs à la procédure et qui a rendu la vie très difficile à la Défense qui n'a pas pu
3 représenter M. Ntaganda comme elle l'aurait souhaité, le Bureau du Procureur a eu
4 accès à toutes les communications de M. Ntaganda qui ne sont pas visées par le
5 secret professionnel sans tri quelconque, sans surveillance. Elle a disposé de toutes
6 ces informations, alors que, maintenant, on nous dit que M. Ntaganda a abusé de ses
7 privilèges alors qu'il n'a jamais été condamné pour cela à la suite ou à la fin d'une
8 enquête qui aura duré deux années.

9 Eh bien, non, Monsieur le Président, nous invitons la Chambre de première instance
10 à ne... à ne pas prendre en considération les conversations de M. Ntaganda.

11 Le fait que M. Ntaganda ait dit que... qu'à l'occasion, il a bafoué, il a enfreint les
12 règles, M. Ntaganda a, d'ailleurs, été très honnête pour l'avouer, pour l'admettre,
13 mais le fait que ces règles aient été bafouées ne constitue pas, en soi, un facteur
14 aggravant aux fins de la fixation de la peine.

15 J'aborde, maintenant, les circonstances personnelles de M. Ntaganda, sur le
16 fondement de la règle 145-b.

17 Il y a des facteurs qui sont importants, et nous le disons, d'ailleurs... nous le dirons
18 dans notre écriture. M. Ntaganda est marié, il est père de sept enfants qui sont très
19 jeunes. M. Ntaganda occupait un rôle très important, il avait des responsabilités très
20 importantes, mais il était très jeune à l'époque. Son parcours scolaire est connu de la
21 Chambre de première instance. Ses conditions socio-économiques sont également
22 connues de la Chambre. Et le Greffe a, d'ailleurs, confirmé qu'il n'avait pas de biens,
23 qu'il... qu'il a été déclaré indigent aux fins du procès.

24 La Chambre de première instance a reconnu cette réalité. Elle a reconnu le fait que
25 M. Ntaganda a survécu à un génocide. La famille de M. Ntaganda a été victime du
26 génocide rwandais. M. Ntaganda a combattu un régime de discrimination au moins
27 à deux reprises avant le génocide et pendant le génocide du Rwanda. Vous avez
28 entendu sa déposition à cet égard.

1 Le fait que Bosco Ntaganda se soit retrouvé en Ituri n'était pas un choix, mais une
2 fois qu'il s'est retrouvé là-bas, la décision de rejoindre l'UPC et M. Lubanga ne
3 « peuvent » être dissociés de son... son vécu.

4 La Chambre de première instance a également reconnu au paragraphe 782 de son
5 jugement que le fait de fréquenter des coaccusés déjà en 2000, eh bien, cette
6 information ne peut être évaluée qu'à la lumière du fait que M. Ntaganda a joué un
7 rôle lors du génocide au Rwanda et qu'il a contribué à mettre fin à cette tragédie.

8 J'en arrive, maintenant, Monsieur le Président, à... au passage le plus important de
9 mon intervention de ce matin, les facteurs atténuants.

10 Parfois, les circonstances atténuantes ont un impact limité, eu égard à la gravité du
11 crime. Or, en l'occurrence, la situation est différente. La coopération de la Cour, eh
12 bien, je ne vais pas m'étendre sur le sujet, mais il est admis que M. Ntaganda a eu un
13 comportement en détention que l'on peut qualifier d'exemplaire, et ce à tout
14 moment. M. Ntaganda s'est comporté avec respect pour la Cour. Il a toujours
15 coopéré avec la Cour, la coopération de M. Ntaganda avec la Cour dans le cadre de
16 sa déposition. Nous avons entendu l'Accusation dire que le fait de témoigner de
17 façon stratégique ne peut pas être considéré comme un facteur atténuant. Or,
18 M. Ntaganda était devant vous, il a passé des heures et des heures devant vous à
19 déposer, à répondre à des questions qui lui ont été posées.

20 Le fait que la Chambre de première instance a conclu que son témoignage n'était pas
21 crédible dans certains cas ne diminue en rien la valeur atténuante de son... son
22 témoignage.

23 Quelques constatations factuelles dans le jugement militent en faveur d'une
24 atténuation de la gravité et de la peine. Je fais référence précisément à... au constat de
25 la Chambre de première instance, à savoir que M. Ntaganda a sauvé la vie de
26 64 anciens soldats de l'APC que Kisembo voulait tuer. Eh bien, qu'a-t-il fait ? Il a créé
27 un centre pour convaincre ces soldats de se battre du bon côté. Il les a formés, il les a
28 utilisé comme soldats. Donc, il a sauvé leur vie. M. Ntaganda a protégé des civils

1 lendu à Mandro et autour de Mandro. On ne semble pas avoir... s'être attardé sur ces
2 événements dans le jugement. Toujours est-il qu'il s'agit là de facteurs atténuants.
3 J'en arrive à des éléments de preuve que nous avons présentés au cours des
4 dernières semaines et qui militent en faveur d'une atténuation de la peine. Je fais
5 référence notamment à la déposition de certains témoins que nous avons appelés à la
6 barre.
7 Le témoin 302 a parlé de l'absence d'un... d'une intention discriminatoire. Il a parlé
8 des tentatives de M. Ntaganda pour assurer la pacification de l'Ituri. Il a parlé de
9 réconciliation. Il a dit que lorsqu'il a quitté l'Ituri, il a bénéficié de l'aide de membres
10 de la communauté lendu.
11 Le témoin D-0020 a donné des exemples concrets de démobilisation et d'insertion de
12 soldats FPLC et leur intégration dans les forces nationales, les FARC (*phon.*). Il s'agit
13 là de... d'exemples concrets de démobilisation.
14 Le témoin 0302 a parlé... Et là, nous parlons de la période de 2004, donc après les
15 crimes. Et le témoin a bien dit qu'il y avait une organisation multi-ethnique appelée
16 « Les Mamans de l'UPC » et le témoin 0305 a confirmé cela.
17 Et le témoin 0302 a évoqué un discours public prononcé par M. Ntaganda pour
18 protéger les femmes, pour protéger les mamans et a également parlé de mesures
19 prises par M. Bosco Ntaganda pour châtier les auteurs de viols commis par... des
20 viols commis certains de ses soldats.
21 Le témoin 0305 a également parlé d'un environnement multiethnique dans lequel
22 évoluaient les mamans et dans lequel l'UPC évoluait. Elle a parlé de réconciliation.
23 Le témoin a expliqué que Bosco Ntaganda a... est venu en aide aux victimes. Elle-
24 même, elle était victime, elle a bénéficié de son aide lorsqu'elle a retrouvé sa fille qui
25 avait été kidnappée par des membres de l'UPC, grâce à l'intervention de
26 M. Ntaganda. Elle a également parlé de... de son discours public.
27 J'en arrive à deux témoins très, très significatifs.
28 D'abord, le témoin D-0306. À notre sens, il s'agit de l'aspect le plus important de

1 notre... de nos observations d'aujourd'hui, car le témoignage du 0306 repose sur ce
2 que je qualifierais de véritables éléments de preuve, des preuves vidéo. Le témoin
3 0306 est membre de la communauté lendu. Le témoin 0306 a eu le courage, en dépit
4 des difficultés courantes en ethnie... en Ituri où il y a encore des violences ethniques,
5 M. le témoin 0306 a eu le courage de venir ici pour nous raconter ce qu'ils ont fait
6 ensemble, M. Ntaganda et lui, pour la réconciliation du pays.

7 Ma collègue qui représente... Mon collègue qui représente les victimes des attaques a
8 dit : « Pourquoi n'est-il pas allé à Lipri et à Kobu ? » Eh bien, je parle sous le contrôle
9 de cette Chambre, le témoin 0307 a bel et bien dit... le témoin 0047, pardon (*se reprend*
10 *l'interprète*), a dit que la première réunion portant sur la réconciliation a bel et bien eu
11 lieu à Kobu. Il a dit que si M. Ntaganda n'était pas présent, il allait au moins envoyer
12 son représentant Linganga qui était son adjoint. Il a mentionné un certain nombre de
13 villages habités par les membres de la communauté lendu.

14 Je pense que mes trois collègues, ma contradictrice ainsi que les deux représentants
15 légaux des victimes ont fait référence au fait que la Chambre a constaté qu'une des
16 intentions de l'UPC était de chasser tous les Lendu du territoire Ituri et de faire en
17 sorte qu'ils ne... n'y reviennent jamais. C'est une constatation, on ne peut y échapper.
18 Mais, à l'évidence, M. Ntaganda doit être quelqu'un qui apprend très vite, parce que,
19 après tout, il a entrepris avec l'UPC — et nous en avons eu la preuve vivante par
20 voix d'extraits vidéo — de réunir les... des membres de la communauté lendu, des
21 membres de la communauté hema, des membres... des combattants lendu, des
22 membres de FN... du FNI, des membres de l'UPC, tous ensemble assistant à une fête,
23 à une cérémonie de collation de grades. Eh bien, tout cela doit être évalué. Et on doit
24 comprendre de cela que le but était de protéger la population civile des deux côtés.
25 Ce qui veut dire que s'il y a eu des actes répréhensibles — d'ailleurs, c'est ce que...
26 qu'a constaté la Chambre de première instance —, eh bien, ce comportement a
27 changé rapidement.

28 L'Accusation vous dira que c'était une menace à la paix et que cela allait à l'encontre

1 de la volonté de la MONUC. Et l'Accusation a présenté un certain nombre de
2 documents qu'elle a fait verser au dossier afin de démontrer que la MONUC n'était
3 pas d'accord avec le rassemblement de toutes ces personnes.

4 Mais quelle est la réalité ? Quelle est la vérité ? Est-ce qu'on a vu ou pas ces gens
5 vivre ensemble en paix et souhaitant promouvoir la paix, ou est-ce qu'on a vu, dans
6 cet extrait vidéo, un document de la MONUC rédigé par une femme assoiffée de
7 pouvoir, qui a décidé qu'en 2004, Bosco Ntaganda était le diable incarné ?

8 J'invite la Chambre à examiner tous ces documents, ces rumeurs, ces rapports. Eh
9 bien, dans tout cela, pas un seul élément de preuve quant au véritable rôle qu'a joué
10 M. Ntaganda dans ces événements.

11 Ma contradictrice a tenté de dire que lorsque cette femme en question — je
12 parle évidemment de Dominique MacAdams de la MONUC —, que lorsqu'elle a
13 rencontré Bosco Ntaganda, le climat était tendu. Eh bien, Monsieur le Président, je
14 suis un ancien militaire et, chaque fois que je rencontre un militaire, je sens une
15 certaine pression et il y a une tension. Mais cela ne... le fait est qu'ils se sont
16 rencontrés et cette rencontre a été décrite par le témoin D-0047.

17 Je passe à présent à la démobilisation.

18 La démobilisation, à nouveau, l'Accusation, à ce sujet, voudrait que vous pensiez
19 que M. Ntaganda était soit un obstacle à la paix ou qu'il n'a pas fait de
20 démobilisation, alors que nous savons, sur le fondement de la preuve, que la
21 démobilisation a bel et bien eu lieu. La question est donc, qui en est l'auteur ? Qui en
22 est à l'origine ? Il y avait des gens à Bunia, il y avait des combats à Bunia, il y avait la
23 MONUC à Bunia, il y avait des luttes politiques à Bunia, il y avait des rumeurs
24 concernant M. Ntaganda à Bunia. Mais qui a organisé ces sites ? Lorsqu'ils disent « à
25 l'intérieur » ; « à l'intérieur », ça veut dire sur le terrain, là où les choses arrivent
26 pour de vrai. Qui a organisé les troupes dans ces différents sites de façon à ce qu'ils
27 puissent être intégrés dans les FARDC et qu'ils puissent, effectivement, être
28 démobilisés ?

1 Le D-0020, un témoin qui a été considéré comme étant crédible dans l'affaire
2 *Lubanga*, a fait une déclaration et il a dit que M. Ntaganda avait dit que le moment
3 était venu de démobiliser. Il a rassemblé un groupe. Il a emmené le groupe à Bunia.
4 Ils ont été démobilisés. Il a vu M^{me} MacAdams là-bas et il a reçu sa carte de
5 démobilisation.

6 L'Accusation, bien entendu, pour elle, sur... l'impact de ces documents MONUC,
7 déjà pour commencer, ne peut servir que pour tenter de s'opposer à la preuve que
8 nous avons produite concernant la démobilisation. Elle ne peut pas être utilisée
9 d'une manière ou d'une autre en tant que facteur aggravant. Les facteurs aggravants
10 doivent être liés aux crimes et doivent être prouvés au-delà de tout doute
11 raisonnable. Et ce n'est pas de ça qu'on parle ici. Tous ces documents de la MONUC,
12 Monsieur le Président, si on les regarde, vous verrez qu'ils sont... ils suffisent... il
13 faudra que vous nous disiez s'ils servent à dire que la démobilisation n'a pas eu lieu.
14 Et nous, ce que nous disons, Monsieur le Président, ce que nous avançons, c'est que,
15 si... en toute probabilité, la démobilisation a eu lieu et que, comme D-0047 nous l'a
16 dit... l'a dit à la Chambre, eh bien, la personne qui en est à l'origine, qui a fait arriver
17 cette démobilisation, c'est M. Bosco Ntaganda.

18 La question de savoir si M. Bosco Ntaganda faisait autre chose, que cela soit vrai ou
19 pas, eh bien, ça ne rentre pas en ligne de compte. Il a fait des efforts en vue de la
20 démobilisation. Il a fait des efforts pour l'intégration et il a eu de nombreuses
21 activités en faveur de la réconciliation. Et ça, Monsieur le Président, ce sont des
22 choses extrêmement importantes, extrêmement puissantes si vous voulez les évaluer
23 par rapport à vos propres conclusions.

24 Il y a une contradiction très claire, si vous voulez faire disparaître les Lendu et si
25 vous êtes en train de faire une fête avec les Lendu. Il faut donner un poids important
26 à tout cela, Monsieur le Président.

27 Mais maintenant, j'aimerais passer à huis clos partiel, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:01] Très bien. Passons à

1 huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:06] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (*Passage en audience publique à 12 h 08*)
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:54] Nous sommes à nouveau en
- 28 audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:08:59] Merci, Madame la
2 greffière d'audience.

3 Maître Bourgon, poursuivez.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [12:09:03] J'en arrive à la dernière partie de mes
5 observations. J'espérais pouvoir éviter de parler de cela, mais dans la mesure où mes
6 contradicteurs ont parlé de la possibilité d'une peine à perpétuité, eh bien, je dirais
7 simplement à la Chambre que... que même penser à une condamnation à perpétuité
8 en cette affaire n'est pas quelque chose de possible.

9 Il y a, au moins, quelque chose sur lequel l'Accusation pourrait être d'accord qui est
10 quelques chose d'important, qui est que la condamnation à perpétuité n'a rien à voir
11 avec cette affaire, n'a rien à voir avec M. Ntaganda. La raison de condamner
12 quelqu'un à perpétuité, dans l'article 77-a et 77-b... parle de la condamnation à
13 perpétuité si l'extrême gravité du crime et... de circonstances extrêmes. Ici, il n'y a
14 pas de gravité extrême, il n'y a pas de gravité extrême qui milite en faveur d'une
15 condamnation à perpétuité. Et ici je renvoie la Chambre à ce que j'ai dit concernant
16 l'évaluation de la gravité.

17 Alors, pourquoi dis-je cela ? C'est parce que lorsque les États se sont rassemblés et
18 ont évoqué la possibilité d'une condamnation à perpétuité, ils ont fait deux choses.
19 Tout d'abord, ils se sont mis d'accord sur un maximum de 30 ans, parce que la
20 plupart des États étaient d'accord que 30 ans, c'était le maximum ; certains
21 États souhaitaient qu'il y ait la peine capitale. Donc, de façon à pouvoir faire accepter
22 la solution aux États, si vous regardez dans les commentaires — la Chambre pourra
23 regarder —, il a été ajouté la possibilité... dans des cas extrêmes d'ajouter la
24 possibilité d'une condamnation à perpétuité. Mais la condition « à perpétuité » doit
25 être évaluée en fonction de la proportionnalité. Et pour faire cela, il faut comparer
26 avec des affaires comme celle dont j'ai parlé tout à l'heure, *Srebrenica*, génocide,
27 5 000 personnes tuées, des affaires devant le TPIR, un génocide au Rwanda avec des
28 milliers et milliers de personnes tuées ; ce n'est pas le cas ici.

1 Monsieur... les crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, leur gravité
2 n'« ont » rien à voir avec cela.

3 Maintenant, l'égalité des peines est quelque chose d'extrêmement important. Si la
4 Chambre évaluait même la possibilité d'une condamnation à perpétuité, cela, eh
5 bien, retirerait aux juges la possibilité de juger des crimes et d'imposer une peine en
6 fonction des crimes de façon beaucoup plus importante que les crimes qui sont
7 arrivés jusqu'à maintenant devant la Cour.

8 Alors, bien entendu, ce n'est pas... ce n'est pas ici le bon moment ni la bonne affaire.
9 J'espérais pouvoir éviter d'avoir à dire cela, mais une peine à perpétuité doit être
10 envisagée par rapport à des cas de...où la réhabilitation n'est pas possible. Et si on
11 regarde les circonstances atténuantes, si la réhabilitation n'a pas encore eu lieu, eh
12 bien, c'est quelque chose qu'il faut tout de même étudier.

13 Il n'est pas candidat... le genre de personne qui pourrait faire l'objet d'une peine à
14 perpétuité, bien que, bien entendu, quand il y a peine à perpétuité, il peut y avoir
15 examen après 25 ans.

16 Donc, je reviens à nouveau à la peine à perpétuité. Comme je l'ai dit dans les...
17 comme cela est dit par les théoriciens, ça ne devrait être réservé à des gens qui sont à
18 des niveaux de hiérarchie extrêmement importants, des présidents, des hommes
19 politiques, de grands dirigeants et non pas des gens tels que Bosco Ntaganda.

20 Bien entendu, si on regarde le poids de la preuve... de la preuve qui a été déposée en
21 termes de circonstances atténuantes, eh bien, cela devrait pousser la Chambre à ne
22 même pas envisager une peine à perpétuité.

23 D'autre part, d'un autre côté, il y a des circonstances atténuantes extrêmement
24 importantes, malgré la gravité des crimes... des crimes et nous ne daignons (*sic*) la
25 gravité des crimes qui militent en faveur d'une peine qui soit en deçà de ce qui est
26 prévu à l'article 77-a, c'est-à-dire en deçà de 30 ans. Ici, ce n'est pas une affaire qui
27 appelle une peine de 30 ans et... ni une peine à perpétuité.

28 J'en ai terminé de mes observations, Monsieur le Président.

1 Et je remercie la Chambre de première instance de m'avoir écouté, à moins que vous
2 n'ayez des questions à me poser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:21] Non, nous n'avons pas
4 de question. Merci beaucoup, Maître Bourgon.

5 Comme nous l'avons déjà dit tout à l'heure, le moment est venu d'entendre
6 M. Ntaganda.

7 Monsieur Ntaganda, vous avez la parole pour faire votre déclaration finale.

8 M. NTAGANDA (interprétation) : [12:15:22] Honorables juges, suite au jugement
9 que vous avez rendu le 8 juillet dernier de cette année, il ne m'est pas facile de
10 m'adresser à vous, mais, par respect et encore plus en raison du résultat de mon
11 procès, il était évident pour moi que je m'adresse à la Chambre aujourd'hui.

12 Honorables juges, depuis le début de mon procès, je me suis déjà adressé à vous à
13 trois occasions.

14 La première fois, c'était au début de mon procès, vous ne me connaissiez pas alors. Je
15 vous ai dit que j'étais un révolutionnaire, mais pas un criminel. À l'époque, je vous ai
16 dit que j'étais au courant des reportages négatifs à mon sujet sur Internet, tout en
17 ajoutant que c'étaient des mensonges sans fondement.

18 À cette occasion, je vous ai demandé d'évaluer avec discernement les éléments de
19 preuve qui seraient présentés contre moi et de ne pas donner cours aux mensonges
20 qui seraient rapportés par certains témoins motivés par des raisons personnelles.

21 Enfin, je vous ai fait part de ma motivation et des raisons pour lesquelles j'étais
22 impliqué avec l'UPC dans les événements de 2002 et 2003 en Ituri — 2002-2003.

23 Honorables juges, je prends cette occasion pour m'adresser à vous à la fin de mon
24 procès... plutôt, j'ai également eu l'occasion de m'adresser à vous à la fin des
25 présentations de preuve dans mon procès. À cette occasion, je vous ai rappelé que je
26 suis un Congolais et que mon objectif a toujours été de créer les conditions qui
27 pourraient permettre à tous les Congolais, sans distinction aucune, de vivre dans la
28 paix et l'harmonie.

1 Je vous ai également dit que vous étiez mon dernier recours et que j'étais confiant
2 que vous seriez en mesure d'évaluer avec discernement les témoignages qui seront
3 entendus au cours de mon procès et faire part... la part des choses entre les
4 mensonges et la vérité.

5 Honorables juges, entre ces deux occasions, je me suis adressé à vous lors de mon
6 témoignage, un témoignage qui a duré pendant plusieurs semaines. J'ai fait ma
7 déposition pendant plus de 120 heures, j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont
8 été posées par mon conseil, par M^{me} le Procureur, ainsi que par vous-même.

9 Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire, je vous ai dit sans détour que je suis
10 vraiment, tout ce que j'ai fait entre 2002 et 2003. Et, d'ailleurs, je pourrais dire que
11 c'était une expérience édifiante pour moi et que j'ai beaucoup appréciée. Je peux
12 ajouter que j'aurais aimé que vous me posiez d'autres questions afin de mieux
13 comprendre comment les choses se sont déroulées.

14 Honorables juges, aujourd'hui, même si vous m'avez reconnu coupable, je n'hésite
15 pas à vous dire que je maintiens ce que je vous ai dit lors de ma déposition qui a
16 duré plus de 120 heures, et j'affirme sans détour que c'est la vérité.

17 Cependant, il est fort regrettable que vous n'ayez pas trouvé crédible mon
18 témoignage, ce qui a découlé du jugement que vous avez rendu. C'est la raison pour
19 laquelle, comme vous le savez, j'ai demandé à mes... à mon équipe de Défense
20 d'interjeter appel. J'ai utilisé ce droit tout en espérant que cela n'aura pas des
21 conséquences sur la sentence.

22 Honorables juges, aujourd'hui, je m'adresse à vous. Cependant, je voudrais
23 également m'adresser à mon épouse, à ma mère, aux membres de ma famille, ainsi
24 qu'à tous les Ituriens et tous les militaires avec lesquels j'ai eu l'honneur de servir en
25 Ituri pour la reconstruction du Congo, un pays habité par des Congolais de toutes
26 ethnies et pour qu'ils puissent vivre en paix et en sécurité.

27 Je voudrais également exprimer ma profonde compassion à toutes les victimes de
28 toutes les ethnies qui ont souffert au cours des conflits qui ont dévasté le Congo, au

1 cours de cette période de 2002-2003.
2 Des conflits qui, malheureusement, perdurent.
3 J'espère que le nouveau gouvernement, le gouvernement élu, saura remettre le
4 Congo sur la bonne voie, ceci dans l'intérêt de tous les Congolais, dans la sécurité et
5 la réconciliation des Congolais et des Congolaises. J'ai confiance en ce nouveau
6 gouvernement avec qui je n'hésiterai pas à collaborer. Je lui souhaite de tout cœur
7 d'arriver à ses objectifs.
8 Honorables juges, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à vous
9 pour une quatrième fois.
10 Je vous remercie.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:30] Merci, Monsieur
12 Ntaganda.
13 Cela signifie que nous avons entendu toutes les observations orales concernant la
14 fixation de la peine, mais les parties le savent, mais le public ne sait pas, et je dois
15 donc l'informer que ces observations orales seront suivies d'observations écrites pour
16 lesquelles le délai est le 30 septembre. Le nombre de pages est de 60 pages pour la
17 Défense et 50 pages pour l'Accusation et 25 pages pour chacun des représentants
18 légaux des victimes. Et les réponses potentielles sont... doivent être déposées avant
19 le 8 octobre. Le nombre de pages maximum est de 35 pages pour la Défense,
20 25 pages pour l'Accusation et 15 pages pour chacun des représentants légaux des
21 victimes.
22 Par la suite, la Chambre étudiera de manière exhaustive toutes ces écritures ainsi que
23 les observations orales, et nous rendrons notre décision sur la peine en temps utile.
24 L'audience est donc terminée pour aujourd'hui.
25 Je vous remercie tous pour vos contributions.
26 La séance est levée.
27 M. L'HUISSIER : [12:25:02] Veuillez vous lever.
28 *(L'audience est levée à 12 h 25)*